

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## #2002-04

### ET SES AMENDEMENTS

VERSION AVEC MISE À JOUR

#### MISE EN GARDE

Cette version avec mise à jour signifie que le texte ici présenté est une intégration des modifications effectuées au texte réglementaire initialement adopté. Cette version a pour objectif de faciliter la lecture du règlement en vigueur au moment de la date de mise à jour indiquée en bas de page.

La version avec mise à jour mentionne en marge de droite l'article du règlement modifié et par quel règlement d'amendement il l'a été. Le texte en italique identifie un texte ajouté ou de remplacement. Lorsque la mention de « Mise à jour » apparaît en marge d'un article du règlement sans qu'on retrouve de texte en italique, cela signifie qu'une partie du texte de cet article a été abrogé (retiré) par amendement.

La version avec mise à jour ne remplace pas le texte initial adopté et les amendements adoptés par règlement au fil des ans par le conseil municipal, lesquels représentent les versions officielles et légales. En cas de contradiction, d'omission, d'erreur ou de différence entre la présente mise à jour et les versions originales des règlements adoptés, ces derniers ont préséance en tout temps. De plus, il est de la responsabilité de chacun de référer aux versions originales des textes adoptés. Finalement, en aucun moment la version avec mise à jour ne peut être utilisée à des fins autres qu'utilitaires.

VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -1



## RÈGLEMENTS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT #2002-04

<b>Numéro du règlement:</b> 2006-05	<b>Numéro du règlement:</b> 2006-06
<b>Date de l'avis de motion :</b> 25 mai 2006	<b>Date de l'avis de motion :</b> 5 juin 2006
<b>Date de l'adoption :</b> 5 juin 2006	<b>Date de l'adoption :</b> 7 août 2006
<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 12 septembre 2006	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 12 septembre 2006
<b>Objet :</b> Création de la zone R21, zone R5 est abrogée, plusieurs limites de zones sont modifiées.	<b>Objet :</b> entreposage extérieur, modification de la grille des spécifications Rua13,
<b>Code de mise à jour :</b> intégré	<b>Code de mise à jour :</b> intégré

<b>Numéro du règlement:</b> 2006-08	<b>Numéro du règlement:</b> 2009-05
<b>Date de l'avis de motion :</b> 5 juin 2006	<b>Date de l'avis de motion :</b> 1 <sup>er</sup> juin 2009
<b>Date de l'adoption :</b> 7 août 2006	<b>Date de l'adoption :</b> 6 juillet 2009
<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 12 septembre 2006	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> août 2009
<b>Objet :</b> Modification de la grille des spécifications pour la zone M7 par l'ajout de l'usage salle de réception-salle de danse et l'assujettissement au PIIA	<b>Objet :</b> concordance à différents règlements de la MRC : protection des milieux forestiers, distances séparatrices, article 59 CPTAQ
<b>Code de mise à jour :</b> intégré	<b>Code de mise à jour :</b> intégré

<b>Numéro du règlement:</b> 2021-02	<b>Numéro du règlement:</b> 2021-04
<b>Date de l'avis de motion :</b> 3 mai 2021	<b>Date de l'avis de motion :</b> 16 août 2021
<b>Date de l'adoption :</b> 5 juillet 2021	<b>Date de l'adoption :</b> 4 octobre 2021
<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 14 septembre 2021	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 2 novembre 2021
<b>Objet :</b> autoriser résidence de tourisme dans la zone R8 avec conditions	<b>Objet :</b> autoriser résidence de tourisme dans la zone Rub22 avec conditions
<b>Code de mise à jour :</b> intégré	<b>Code de mise à jour :</b> intégré

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -2



<b>Numéro du règlement:</b> 2023-07	<b>Numéro du règlement:</b>
<b>Date de l'avis de motion :</b> 15 mai 2023	<b>Date de l'avis de motion :</b>
<b>Date de l'adoption :</b> 11 septembre 2023	<b>Date de l'adoption :</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 13 novembre 2023	<b>Date d'entrée en vigueur :</b>
<b>Objet :</b> Prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans les zones M1, M2, M3, M4, M7, M9, M10, Rua13	<b>Objet :</b>
<b>Code de mise à jour :</b> intégré	<b>Code de mise à jour :</b>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -3**



**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -4**



<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>14</b>
1.1	PRÉAMBULE.....	14
1.2	TITRE DU RÈGLEMENT .....	14
1.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	14
1.4	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	14
1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE .....	14
1.6	PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT .....	14
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>15</b>
2.1	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	15
2.2	INTERPRÉTATIONS DU TEXTE .....	15
2.3	FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE.....	15
2.4	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16
2.5	DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES.....	16
2.6	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	16
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE) ...</b>	<b>17</b>
3.1	UNITÉS DE VOTATION.....	17
3.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION-PLAN DE ZONAGE- 17	
3.3	RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE.....	18
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE .....</b>	<b>19</b>
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	19
4.2	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS.....	19
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>20</b>
5.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS .....	20
5.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE.....	22
5.2.1	<i>HABITATION</i> .....	22
5.2.2	<i>COMMERCE ET SERVICE</i> .....	22
5.2.3	<i>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</i> .....	24
5.2.4	<i>CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS</i> .....	25

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -5



5.2.5	<i>PARC ET ESPACE SPORTIF</i> .....	25
5.2.6	<i>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</i> .....	27
5.2.7	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE</i> .....	28
5.2.8	<i>INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL</i> .....	28
5.2.9	<i>Groupe : EXTRACTION / EXPLOITATION MINIÈRE</i> .....	30
5.2.10	<i>Groupe : AGRICULTURE</i> .....	30
5.2.11	<i>Groupe : FORESTERIE</i> .....	30
<b>CHAPITRE 6 USAGES PRINCIPAL COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE.....</b>		<b>32</b>
6.1	USAGE PRINCIPAL.....	32
6.1.1	<i>Superficie de certains usages principaux</i> .....	32
6.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	33
6.3	USAGE DOMESTIQUE.....	34
<b>CHAPITRE 7 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES .....</b>		<b>36</b>
7.1	LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	36
7.1.1	<i>Dimension minimale de la façade avant</i> .....	36
7.1.2	<i>Profondeur minimale du bâtiment</i> .....	36
7.1.3	<i>Hauteur minimale et hauteur maximale</i> .....	36
7.2	L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	38
7.2.1	<i>Marge de recul avant</i> .....	38
7.2.2	<i>Marge de recul arrière</i> .....	41
7.2.3	<i>MARGES DE RECU LATÉRALES</i> .....	42
7.3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	42
7.3.1	<i>Dispositions générales</i> .....	42
7.3.2	<i>Grille des spécifications</i> .....	43
7.3.3	<i>Nombre maximal de bâtiments complémentaires</i> .....	43
7.3.4	<i>Superficie maximale par bâtiment complémentaire</i> .....	43
7.3.5	<i>Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires</i> .....	43

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



7.3.6	<i>Hauteur maximale</i> .....	43
7.4	L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	43
7.4.1	<i>Grille des spécifications</i> .....	43
7.4.2	<i>Localisation des bâtiments complémentaires</i> .....	44
7.4.3	<i>Marge de recul avant</i> .....	44
7.4.4	<i>Marge de recul arrière</i> .....	44
7.4.5	<i>Marges de recul latérales</i> .....	44
7.4.6	<i>Distance minimale entre les bâtiments complémentaire</i> .....	45
7.4.7	<i>Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal</i> .....	45
7.5	LES ACCESSOIRES.....	45
7.5.1	<i>Implantation dans la cour avant</i> .....	45
7.5.2	<i>Implantation dans la cour latérale</i> .....	45
7.5.3	<i>Cour arrière</i> .....	46
7.5.4	<i>Marges de recul</i> .....	46
7.6	LES PISCINES.....	46
7.6.1	<i>Localisation des piscines</i> .....	46
7.6.2	<i>Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine</i> .....	47
7.6.3	<i>Plates-formes</i> .....	47
7.7	LES SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT.....	47
7.7.1	<i>Auvents, balcons et assimilés</i> .....	47
7.7.2	<i>Terrasses commerciales</i> .....	48
7.7.3	<i>Avant-toits et fenêtres en baie</i> .....	48
7.7.4	<i>Cheminées intégrées</i> .....	48
7.7.5	<i>Escaliers extérieurs et rampes d'accès</i> .....	48
7.8	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	48
7.8.1	<i>Formes prohibées de bâtiments</i> .....	48
7.8.2	<i>Bâtiment patrimonial</i> .....	48

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



7.8.3	<i>Recouvrement extérieur</i> .....	49
7.8.4	<i>Traitement des surfaces extérieures</i> .....	49
7.8.5	<i>Matériau principal</i> .....	49
7.8.6	<i>Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales</i> .....	49
7.9	IMPLANTATION D'UNE HABITATION EN MILIEU RURAL.....	49
7.9.1	<i>Critères pour la construction d'une habitation</i> .....	50
<b>CHAPITRE 8 LES ENSEIGNES.....</b>		<b>52</b>
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	52
8.1.1	<i>Enseignes permises sur l'ensemble du territoire</i> .....	52
8.1.2	<i>Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire</i> .....	54
8.1.3	<i>Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée</i> .....	55
8.1.4	<i>Enseignes dérogatoires</i> .....	56
8.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	56
8.2.1	<i>Types et localisation d'enseignes</i> .....	56
8.2.2	<i>Superficie maximale des enseignes</i> .....	57
8.2.3	<i>Nombre maximum de types d'enseignes par emplacement</i> .....	57
8.2.4	<i>Nombre maximum d'enseignes par entreprise</i> .....	57
8.2.5	<i>Hauteur maximale des enseignes</i> .....	58
8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	58
8.3.1	<i>Enseignes permises pour un usage résidentiel dans une zone résidentielle</i> .....	58
8.3.2	<i>Affichage d'un centre commercial</i> .....	58
8.3.3	<i>Enseigne d'établissement agricole</i> .....	59
<b>CHAPITRE 9 LES SITES D'INTÉRÊT.....</b>		<b>60</b>
9.1	LES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL.....	60
9.2	LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE.....	60
9.2.1	<i>La protection du milieu riverain</i> .....	60
9.2.2	<i>Bande boisée en bordure de certains cours d'eau</i> .....	63
9.2.3	<i>Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie</i> .....	64

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -8





9.2.4	Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué.....	64
9.2.5	Protection des héronnières.....	64
<b>CHAPITRE 10    CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT .....</b>		<b>65</b>
10.1	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLE (A) RURALE (RU) ET FORESTIÈRE (F) REBOISEMENT DANS LES ZONES AA11, AB14, AA15, AB18, AB19 ET AB20.....	65
10.1.1	<del>Types de coupe autorisés.....</del>	<del>65</del>
10.1.2	<del>Protection des boisés voisins.....</del>	<del>65</del>
10.1.3	<del>Déboisement en bordure d'un chemin public.....</del>	<del>65</del>
10.1.4	<del>Déboisement sur les pentes fortes.....</del>	<del>66</del>
10.1.5	<del>Déboisement le long des lacs et cours d'eau.....</del>	<del>66</del>
10.2	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES RÉCRÉO TOURISTIQUE REBOISEMENT DANS LES ZONES RUB12, RUA13 ET RUB22.....	66
10.2.1	<del>Types de coupe autorisés.....</del>	<del>67</del>
10.2.2	<del>Déboisement sur les pentes fortes.....</del>	<del>67</del>
10.2.3	<del>Déboisement le long des lacs et cours d'eau.....</del>	<del>67</del>
10.3	CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT (SUR TERRE DU DOMAINE PRIVÉ).....	67
10.4	TERRES DU DOMAINE PUBLIC.....	69
10.5	CONTRÔLE DU REBOISEMENT.....	69
10.5.1	<del>Zones AGRICULTURE (A).....</del>	<del>69</del>
10.5.2	<del>Zones RURALE (Ru).....</del>	<del>69</del>
<b>CHAPITRE 11    LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....</b>		<b>70</b>
11.1	STATIONNEMENT OBLIGATOIRE.....	70
11.2	CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT.....	70
11.3	NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	71
11.3.1	Usages résidentiels.....	71
11.3.2	Usages autres que résidentiels.....	71
11.3.3	Minimum exigé.....	75
11.3.4	Usages non mentionnés.....	75

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -9



11.4	LOCALISATION DU STATIONNEMENT .....	75
11.4.1	<i>Règles générales</i> .....	75
11.4.2	<i>Aire de stationnement dans les zones mixtes</i> .....	75
11.5	TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN .....	76
11.5.1	<i>Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles</i> .....	76
11.5.2	<i>Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles</i> .....	76
11.6	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	77
11.6.1	<i>Usages résidentiels</i> .....	77
11.6.2	<i>Usages autres que résidentiels</i> .....	77
11.7	DIMENSION DES STALLES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS .....	78
11.7.1	<i>Règles générales</i> .....	78
11.8	AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS .....	79
11.8.1	<i>Règles générales</i> .....	79
<b>CHAPITRE 12 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE .....</b>		<b>81</b>
12.1	CAS D'APPLICATION .....	81
12.2	NOMBRE D'ACCÈS .....	81
12.2.1	<i>Dispositions particulières pour l'aménagement d'accès en bordure de la route 216 et 255</i> .....	81
12.3	LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS .....	81
12.4	ACCÈS À UNE INTERSECTION .....	82
<b>CHAPITRE 13 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>		<b>83</b>
13.1	OBLIGATION .....	83
13.2	CONCEPTION .....	83
13.3	SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	83
13.4	LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE .....	83
13.5	IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	84
13.6	DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	84
<b>CHAPITRE 14 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>		<b>85</b>
14.1	BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE .....	85
14.2	ENTREPOSAGE PAR ZONE .....	85
14.2.1	<i>Nature de l'entreposage extérieur</i> .....	85

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



14.2.2	<i>Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage</i> .....	86
14.3	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	87
<b>CHAPITRE 15 LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....</b>		<b>89</b>
15.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	89
15.2	ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE.....	89
15.3	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES.....	89
15.4	MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS.....	89
15.5	VENTE DE GARAGE.....	90
15.6	CIRQUES ET FOIRES.....	90
15.7	ROULOTTES D'UTILITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	90
<b>CHAPITRE 16 LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS .....</b>		<b>91</b>
16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	91
16.1.1	<i>Entretien des terrains</i> .....	91
16.1.2	<i>Préservation des arbres et du couvert végétal</i> .....	91
16.1.3	<i>Aménagement paysager</i> .....	91
16.1.4	<i>Aire d'embellissement</i> .....	91
16.1.5	<i>Triangle de visibilité</i> .....	91
16.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS .....	92
16.2.1	<i>Écran Tampon pour les usages industriels</i> .....	92
16.2.2	<i>Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies</i> .....	92
<b>CHAPITRE 17 LES USAGES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES.....</b>		<b>95</b>
17.1	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	95
17.1.1	<i>Marges de recul</i> .....	95
17.1.2	<i>Activités commerciales complémentaires</i> .....	95
17.2	LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION.....	96
17.2.1	<i>Dispositions générales</i> .....	96
17.2.2	<i>Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction</i> .....	96



17.3	UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX.....	96
17.4	MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS (MARCHÉS AUX PUCES).....	96
17.5	LES MAISONS MOBILES.....	96
17.5.1	<i>Endroits permis.....</i>	96
17.5.2	<i>Implantation.....</i>	96
17.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES.....	97
17.6.1	<i>Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles.....</i>	97
17.6.2	<i>Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles.....</i>	97
17.6.3	<i>IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES.....</i>	98
17.6.4	<i>Usages permis dans les parcs de maison mobiles.....</i>	100
17.6.5	<i>Entretien permis dans les parcs de maison mobiles.....</i>	100
<b>CHAPITRE 18 DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....</b>		<b>101</b>
18.1	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	101
18.2	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	102
18.2.1	<i>Paramètres de détermination des distances séparatrices.....</i>	103
18.3	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	125
18.4	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER.....	125
18.5	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL).....	125
18.6	DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION AUX RECOURS POSSIBLES.....	126
18.7	LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE.....	126
18.8	LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	127
18.9	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME... 132	
<b>CHAPITRE 19 LES DROITS ACQUIS.....</b>		<b>134</b>
19.1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	134
19.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	134
19.2.1	<i>La perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....</i>	134
19.2.2	<i>Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....</i>	135

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



19.2.3	<i>L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....</i>	<i>135</i>
19.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	135
19.3.1	<i>La perte des droits acquis à l'égard de la construction.....</i>	<i>135</i>
19.3.2	<i>LE REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS</i>	<i>136</i>
19.3.3	<i>L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....</i>	<i>136</i>
19.3.4	<i>LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS</i>	<i>136</i>
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>137</b>
20.1	APPLICATION.....	137
20.2	INSPECTION.....	137
20.3	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	137
20.4	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	137
20.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT.....	138
20.6	AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL.....	139
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>140</b>



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

## 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de zonage».

## 1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 02-87 de la municipalité de Saint-Camille Canton ainsi que tous leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Saint-Camille.

## 1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

## 1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

### VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -14



# CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

## 2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

## 2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de zonage:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» ou «SERA» l'obligation est absolue, le mot «PEUT» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «NE PEUT» qui signifie «NE DOIT»;
- le mot «QUICONQUE» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «municipalité» désigne la municipalité de Saint-Camille;
- le mot «CONSEIL» désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Camille;
- le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;

## 2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions, autre que le texte, utilisé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expressions (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -15



## **2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent

## **2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métrique) ont préséance sur les mesures anglaises.

## **2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE**

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de zonage se retrouvent à l'annexe 1 faisant partie intégrante dudit règlement de zonage.





# CHAPITRE 3 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

## 3.1 UNITÉS DE VOTATION

Pour fins de votation à l'égard du règlement de zonage, chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation.

Règl.  
2009-05  
08-2009

## 3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION-PLAN DE ZONAGE-

Afin de pouvoir réglementer les usages et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage .

Ledit plan de zonage se trouve à l'annexe 2 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur les plans de zonage par les lettres suivantes:

<b>R</b>	Résidentielle	<b>C</b>	Commerciale et de service
<b>I</b>	Industrielle	<b>P</b>	Publique
<b>V</b>	Villégiature	<b>A</b>	Agricole
<b>F</b>	Forestière	<b>Ru</b>	Rurale

<b>R</b>	Résidentielle	<b>M</b>	Mixte
<b>I</b>	Industrielle et commerciale	<b>T</b>	Récréo-touristique
<b>F</b>	Forestière	<b>Rub</b>	Rurale agricole sans restriction
<b>Rua</b>	Rurale agricole restreint	<b>Ab</b>	Agricole sans restriction
<b>Aa</b>	Agricole restreint		

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

VERSION ADMINISTRATIVE

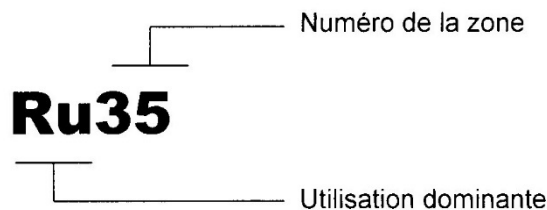
Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -17



## Codification des zones



### 3.3 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant aux plans de zonage, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riveraines.



# CHAPITRE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

---

## 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les numéros de zone apparaissant à chacune des grilles font référence à la codification identifiant chaque zone aux plans de zonage du présent règlement (annexe 2). Lesdites grilles sont reproduites à l'Annexe 3 et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduite.

## 4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans les grilles des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

L'interprétation des grilles des spécifications doit se faire de la manière suivante:

### Classes d'usages autorisés et prohibés:

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés.
- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés.
- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant.
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -19



# CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

---

## 5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

### Groupes d'usage

#### HABITATION

### Classes d'usage

Unifamiliale isolée (permanente ou secondaire)

Unifamiliale jumelée

Unifamiliale en rangée

Bifamiliale isolée

Bifamiliale jumelée

Bifamiliale en rangée

Trifamiliale isolée

Trifamiliale jumelée

Trifamiliale en rangée

Multifamiliale 4 à 6 logements

Multifamiliale plus de 6 logements

Habitation collective

Maison mobile

Parc de maisons mobiles

#### COMMERCE ET SERVICE

Commerce ou service courant (de voisinage)

Commerce ou service en général

Commerce ou service contraignant

Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

Vente et pension d'animaux domestiques

#### HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Hébergement

Camping

Restaurant

Bar (sans spectacle à caractère érotique)

Bar (avec spectacle à caractère érotique)

Cabane à sucre (saisonniers)

Salle de réception, salle de danse

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -20



CULTURE, RÉCRÉATION,	Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	Musée, salle d'exposition, galerie Salle de jeux et d'amusements Bibliothèque, maison de la culture
PARC ET ESPACE SPORTIF	Parc public Conservation environnementale Parc linéaire Centre de sport ou de loisirs intérieurs, maison de jeunes, club sociaux Centre de sport extérieur intensif Centre de sport extérieur extensif Centre d'équitation Centre de sport ou de loisir contraignant Pourvoirie Marina, plage, accès au cours d'eau
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service administratif Centre d'enseignement général (école) Centre de la petite enfance (garderie) Service de santé Lieux de culte et d'assemblée Cimetière et crématorium Centre communautaire
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Élimination des déchets Récupération des matières résiduelles Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration Équipement énergétique et de télécommunication
INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL	Industrie légère Industrie de faible contrainte Industrie contraignante Entreposage intérieur Entreposage extérieur Cour de rebuts et de transformation métallique
EXTRACTION /MINE	Extraction / carrière / sablière
AGRICULTURE	Ferme sans élevage Poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrure

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



Ferme d'élevage sauf les poulaillers, porcheries, élevages  
d'animaux à  
Fourrure  
Service agricole  
Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

Exploitation commerciale de la forêt  
Service forestier

## 5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

### 5.2.1 HABITATION

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

### 5.2.2 COMMERCE ET SERVICE

#### **COMMERCE OU SERVICE COURANT (DE VOISINAGE)**

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- Vise une clientèle du voisinage immédiat (quartier);
- Nécessite une faible superficie de plancher (maximum 100 mètres carrés);
- Les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger);
- Engendre une fréquentation limitée;
- Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- Aucune marchandise n'est remise ou exposée à l'extérieur du bâtiment sauf pour la vente sur une superficie maximale de 20 % de la superficie de plancher;
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Dépanneur
- Club vidéo
- Casse croûte, comptoir laitier
- Salon de coiffure, salon d'esthétique
- Service professionnel

#### **COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL**

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent aux conditions suivantes:

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -22



- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Étalage extérieur limité (50% de la superficie de plancher)
- Aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc.
- Épicerie, boucherie, fruiterie, etc.
- Librairie, papeterie, bijouterie, etc.
- Institution financière
- Centre funéraire
- Services administratifs, services professionnels
- Services personnels
- Cordonnerie, couturière, buanderie, etc.

### **COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT**

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à une des conditions suivantes:

- Nécessite de l'entreposage extérieur
- Nécessite une superficie de plancher importante
- Utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment
- Engendre un fort achalandage
- Peut engendrer du bruit, de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, ou des vibrations plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, sont de cette classe :

- Quincaillerie
- Vendeur de véhicule automobile, de machinerie, de tondeuse, etc.
- Magasin entrepôt, magasin de gros,
- Détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- Détaillant en véhicules automobiles;
- Détaillant dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

### **COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS**

Cette appellation comprend les commerces ou services dont l'activité est associée à la vente d'essence ou de services de réparation et d'entretien de véhicules moteurs. (Une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les stations-service et les postes d'essence, où tout logement est prohibé.)

### **VENTE ET PENSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

Cette appellation comprend l'exploitation commerciale d'un établissement de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie qui répond à l'ensemble des conditions suivantes:

### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



- Outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- Les animaux sont maintenus à l'intérieur du commerce ou sur une période limitée de temps dans la journée dans un enclos extérieur;
- L'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur de l'emplacement.

### **5.2.3 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

#### ***HÉBERGEMENT***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar est inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger est inclus dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée.

#### ***CAMPING***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs. Pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme accessoire à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidents. Dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

#### ***RESTAURANT***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcoolisées.

#### ***BAR (SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE)***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées, sans présenter de spectacles à caractère érotique.

#### ***BAR ( AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE)***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées et présenter des spectacles à caractère érotique.

#### ***CABANE À SUCRE (SAISONNIÈRE)***

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est de servir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> mai des repas reliés aux produits de l'érable. En dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise. Les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable en dehors de cette période, sont considérées comme des restaurants ou des salles de réception.

#### ***SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -24**





## **5.2.4 CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

### ***SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles, des films, des événements culturels.

### ***MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

### ***SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENTS***

Cette appellation comprend les établissements commerciaux où au moins 25 % de la superficie de plancher est occupée par des jeux et des amusements incluant les jeux de boules (pinball machines), de pool, les jeux électroniques et les casinos.

### ***BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de faire le prêt de livres, documents audio-visuel, etc. au public en général. Ces établissements peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

## **5.2.5 PARC ET ESPACE SPORTIF**

### ***PARC PUBLIC***

Cette appellation comprend l'ensemble des espaces publics aménagés à des fins de récréation ou de détente. Ce groupe comprend également les plages.

### ***CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE***

Cette appellation comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- centre d'interprétation de la nature;
- espace de chasse et de pêche;
- réserve forestière.

### ***PARC LINÉAIRE***

Cette appellation comprend les aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre. À ces aménagements peuvent se greffer des usages commerciaux mais ceux-ci doivent être autorisés dans la zone visée.

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -25**



À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- piste cyclable;
- piste de VTT;
- sentier pédestre.

### ***CENTRE DE SPORT OU DE LOISIRS INTÉRIEURS, MAISON DE JEUNE, CLUB SOCIAUX***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale, se passe presque exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Salle des chevaliers de Colomb;
- Maison des jeunes;
- Club de tennis intérieur;
- Club de chasse et pêche.

### ***CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations n'occupent pas plus de cinq mille (5 000) mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piscine
- Club de tennis
- Jeux de fer
- Club de tir à l'arc
- Mini golf

### ***CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de cinq mille (5 000) mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Club de golf
- Terrain d'exercice pour le golf
- Club de ski alpin
- Parc extensif

### ***CENTRE D'ÉQUITATION***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des randonnées équestres en retour d'une rémunération ainsi que les soins des chevaux.

### ***CENTRE DE SPORT OU LOISIR CONTRAIGNANT***

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes de bruits, d'odeur ou de poussière pour le voisinage.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piste de karting

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



- Piste et infrastructure pour avions téléguidés
- Champs de tir au fusil

### ***POURVOIRIE***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des lieux de chasse et/ou de pêche avec lieux d'hébergement. (Camp de chasse)

### ***MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU***

Cette appellation comprend les installations destinées à la baignade dans un cours d'eau et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain excluant la location d'embarcation ou autres commerces destinés aux activités nautiques. Dans ce cas, les commerces doivent être autorisés dans la zone visée.

## **5.2.6 PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

### ***SERVICE ADMINISTRATIF***

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie;

### ***CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (ÉCOLE)***

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service;

### ***CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (GARDERIE)***

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie). Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

### ***SERVICE DE SANTÉ***

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé tels les hôpitaux, CLSC, clinique médicale, centre de réadaptation, centre de thérapie, centre de convalescence, foyer pour personnes âgées.

### ***LIEUX DE CULTE ET D'ASSEMBLÉE***

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte, incluant le presbytère.

### ***CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM***

Cette appellation comprend les cimetières et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

### ***CENTRE COMMUNAUTAIRE***

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



Cette appellation comprend les établissements publics servant de centre communautaire offrant des services à la communauté.

## **5.2.7 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### ***ÉLIMINATION DES DÉCHETS***

Cette appellation comprend tout établissement ou site de dépôt définitif des déchets.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- site d'enfouissement sanitaire;
- incinérateur;
- usine de pyrolyse;
- dépôt de matériaux secs

### ***RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

Cette appellation comprend tout établissement dont l'activité principale vise à traiter, transformer, entreposer ou trier des matières récupérables à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif et/ou générant des odeurs, du bruit et des poussières.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- Centre de tri;
- Centre de récupération;
- Centre de compostage;
- Poste de transbordement.

### ***ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET USINE DE FILTRATION***

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau.

### ***ÉQUIPEMENT ÉNERGÉTIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION***

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication.

## **5.2.8 INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**

### ***INDUSTRIE LÉGÈRE***

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Opération entièrement à l'intérieur
- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -28**



- Faible superficie de plancher
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- Les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- Entrepreneur en couture
- Location d'outillage
- Atelier de réparation d'appareils divers

### **INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Nécessite l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- Nécessite une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie)
- La superficie de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas quatre cents (400) mètres carrés;
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- Les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions énoncées plus haut :

- Centre de réparation de camion et d'équipement lourd
- Centre de location d'outillage
- Service de la construction

### **ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

Cette appellation comprend les constructions destinées principalement à l'entreposage. Aucun entreposage extérieur.

### **INDUSTRIE CONTRAIGNANTE**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-fini ou de matière en vrac (excluant les cours de rebuts);

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -29



## ***COUR DE REBUTS ET DE TRANSFORMATION MÉTALLIQUE***

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de rebuts. Cette catégorie comprend également le traitement et la transformation de résidus métalliques. Les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie de cette classe.

### **5.2.9 Groupe : EXTRACTION / EXPLOITATION MINIÈRE**

#### ***EXTRACTION / CARRIÈRE / SABLIERE***

Cette appellation comprend les usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g. lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation. L'usage principal doit être l'extraction sinon, il fait partie de la catégorie industrielle.

### **5.2.10 Groupe : AGRICULTURE**

#### ***FERME SANS ÉLEVAGE***

Cette appellation comprend les établissements agricoles ne possédant aucun animal.

#### ***FERME D'ÉLEVAGE SANS RESTRICTION***

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux.

#### ***FERME D'ÉLEVAGE AVEC RESTRICTION***

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux à l'exclusion des porcheries, des poulaillers et des élevages d'animaux à fourrure.

#### ***SERVICE AGRICOLE***

Cette appellation comprend les entreprises de soutien aux activités agricoles, service de vente et pension d'animaux

#### ***ENTREPRISE AGRO-INDUSTRIELLE***

Cette appellation comprend les entreprises dont les activités sont exclusivement reliées aux activités de transformation agro-alimentaires et autres industries reliées à l'agriculture.

### **5.2.11 Groupe : FORESTERIE**

#### ***EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT***

Cette appellation comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle de bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines.

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



La production industrielle du bois comprend entre autres le bois de pulpe. On reconnaît que d'autres activités (e.g. récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées.

### **SERVICE FORESTIER**

Cette appellation comprend l'ensemble des activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt.

À titre indicatif sont compris dans ce groupe :

- Scierie
- Groupement forestier
- Pépinière
- Entrepreneur forestier



# CHAPITRE 6 USAGES PRINCIPAL

## COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

---

Règl.  
2009-05  
08-2009

### 6.1 USAGE PRINCIPAL

~~L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.~~

*L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.*

*Un seul bâtiment, usage ou activité principal est autorisé par emplacement bâtissable, à l'exception des usages industriels ou agricoles dont le procédé, l'élevage ou la culture nécessite d'être séparé en plusieurs bâtiments. Le bâtiment ou l'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires, à condition qu'ils soient situés sur le même terrain que l'usage principal.*

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### 6.1.1 Superficie de certains usages principaux

*Dans les zones Ab11, Rub12, Rua13, Ab14, Aa15, T16, F17, Ab18, Ab19, Ab20 et Rub22 l'implantation de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous.*

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -32





Tableau 1 – Superficie de certains usages principaux

<i>SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX</i>		
<i>Zones</i>	<i>Norme</i>	
<i>Ab11, Ab14, Aa15, Ab,18, Ab19, Ab20</i>	<b>A)</b>	<i>A) Un usage principal non agricole doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cent hectares (100ha).</i>
	<b>B)</b>	<i>B) Un usage principal non agricole est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i>
<i>Rub12, T16, F17, Rub22</i>	<b>C)</b>	<i>C) Un usage principal non agricole et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de vingt hectares (20 ha).</i>
	<b>D)</b>	<i>D) Un usage principal non agricole et non résidentiel est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i>
	<b>E)</b>	<i>E) L'usage résidentiel situé à l'extérieur d'un "îlot avec morcellement" ou d'un "îlot sans morcellement" doit utiliser une superficie maximale de cinq mille mètres carrés (5 000m<sup>2</sup>); à l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver la résidence, ses bâtiments complémentaires, ses accessoires (nonobstant les articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2) et l'allée d'accès. Dans le cas d'un terrain situé en partie dans une des zones Rub12, T16, F17 ou Rub22 et en partie dans une des zones Aa11, Ab14, Aa15, Ab18, Ab19 ou Ab20, la possibilité d'utiliser à des fins résidentielles une superficie de cinq mille mètres carrés (5 000m<sup>2</sup>) s'applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rub12, T16, F17 ou Rub22. La superficie résiduelle du terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.</i>
<i>Rua13</i>	<b>F)</b>	<i>F) Un usage principal non agricole non et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000m<sup>2</sup>).</i>

## 6.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des **usages complémentaires à l'habitation**, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

### VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

### 6.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *Usage domestique*, toute activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme. Les dispositions relatives aux usages domestiques sont indiquées aux grilles de spécification pour chacune des zones.

Critères à respecter

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il n'est d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;
- S'il est pratiqué dans la résidence principale, la superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- S'il est pratiqué dans un bâtiment complémentaire, ce bâtiment devra être existant. La superficie utilisée ne pourra avoir plus de soixante (60) mètres carrés.
- Aucun ouvrage majeur de réaménagement ne pourra être effectué sur la résidence ou sur le bâtiment complémentaire.
- À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- L'identification de l'entreprise (enseigne) ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré (16 pieds carrés). L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne pourra être illuminée que par réflexion. La source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile;
- Les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme usage domestique s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -34



- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -35**



# CHAPITRE 7 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

---

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments complémentaires et aux accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

## 7.1 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal qui suivent sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone:

- dimension minimale de la façade avant;
- profondeur minimale du bâtiment;
- hauteur minimale;
- hauteur maximale.

### 7.1.1 Dimension minimale de la façade avant

Pour les fins du calcul de la dimension de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

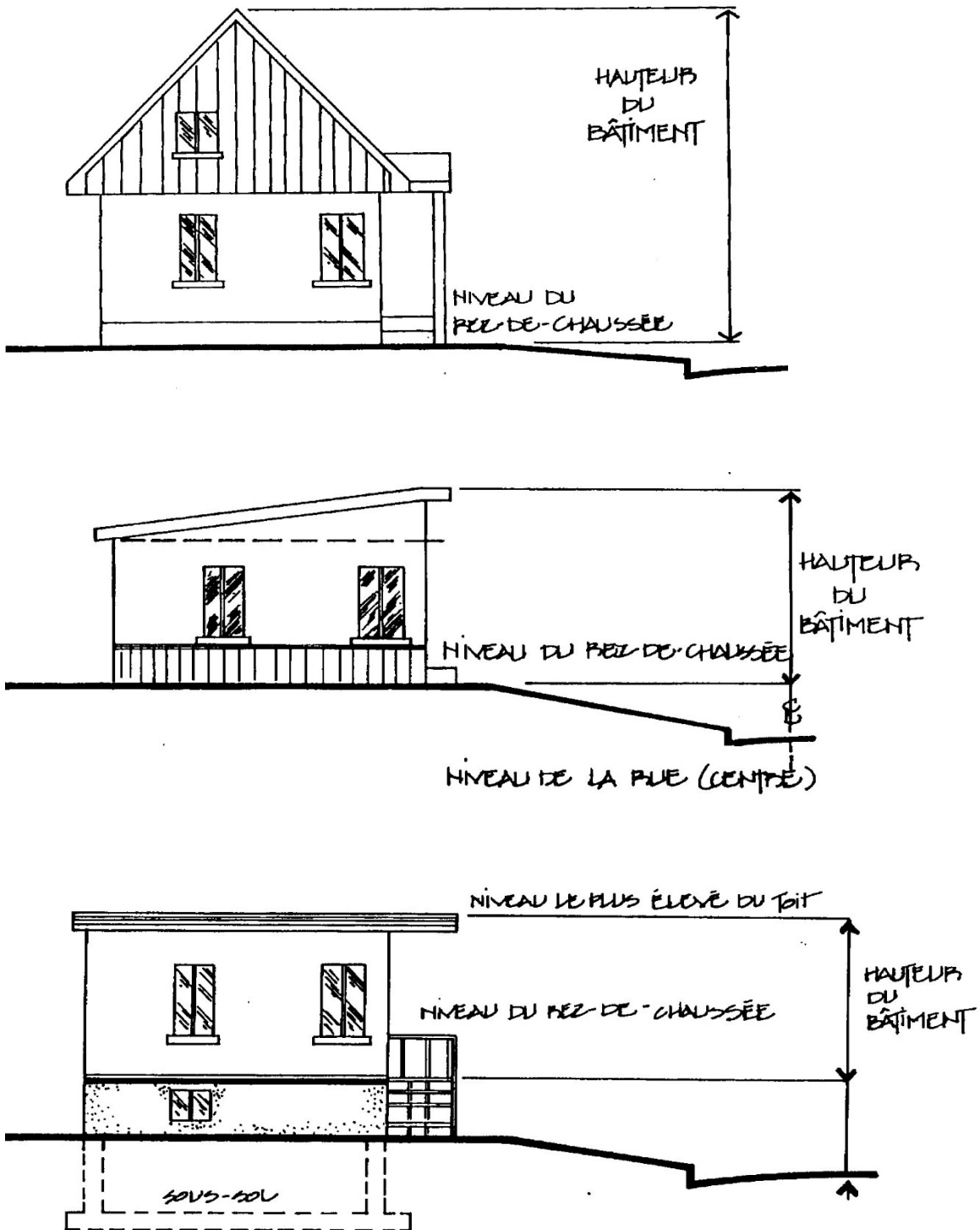
### 7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

### 7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale

**Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres):** la distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis suivant)





**Rez-de-chaussée:** Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave .

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -37



Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

## 7.2 L'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chacune des zones, à la grille des spécifications:

- marge de recul avant minimale;
- marge de recul arrière minimale;
- marges de recul latérales minimales générales;
- marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée;
- somme minimale des marges de recul latérales.

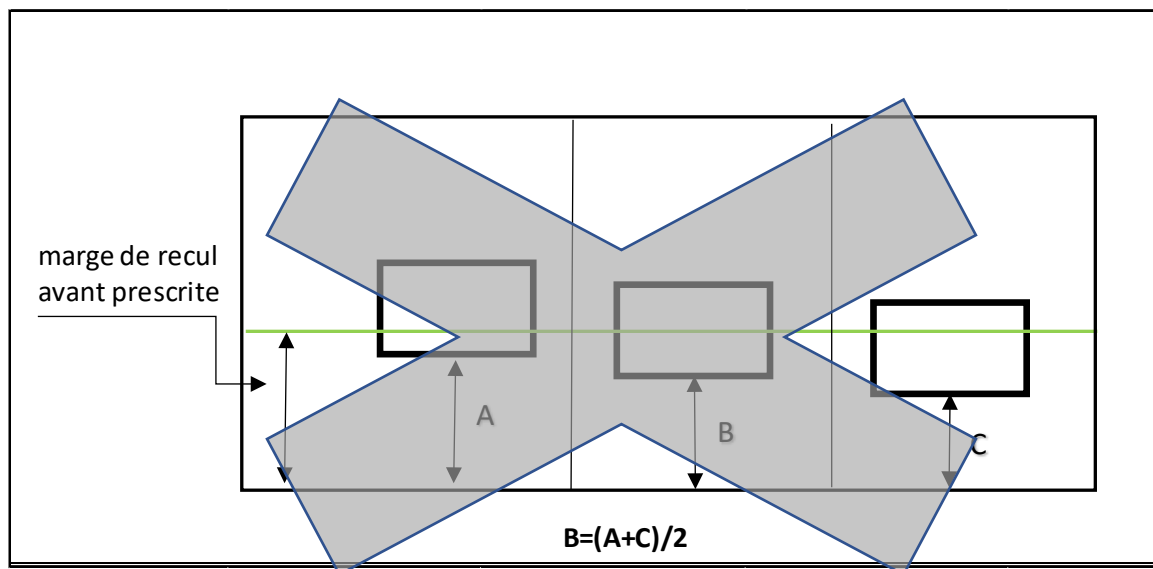
Règl.  
2009-05  
08-2009

### 7.2.1 Marge de recul avant

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

❖ ~~Construction neuve entre deux emplacements construits:~~

~~Nonobstant les dispositions des grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre 2 lots ou terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure):~~



❖ ~~Construction adjacent à un emplacement construit:~~

VERSION ADMINISTRATIVE

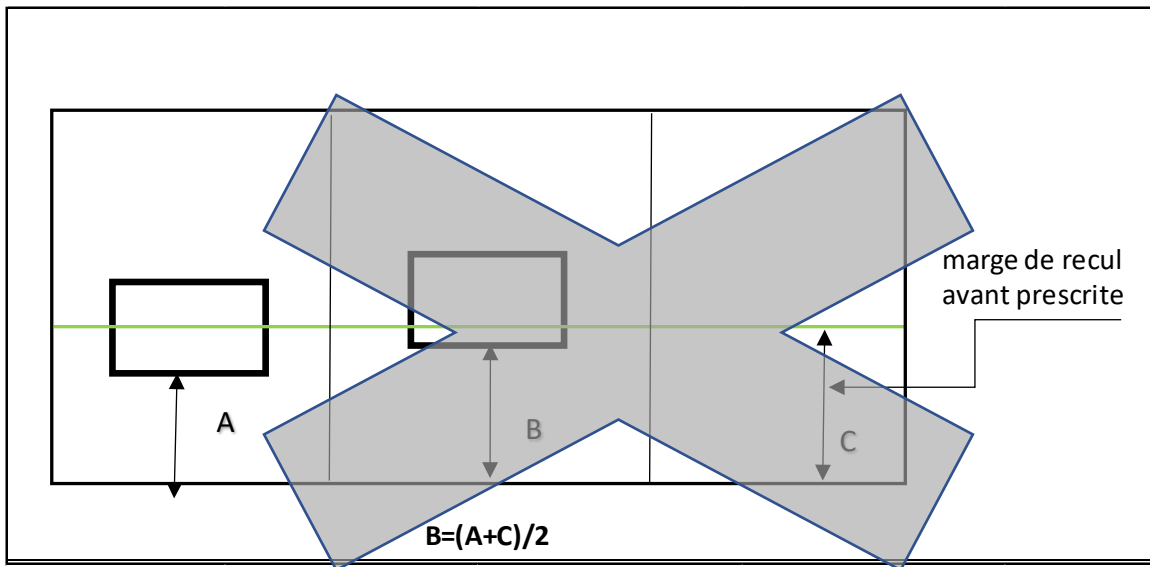
Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -38

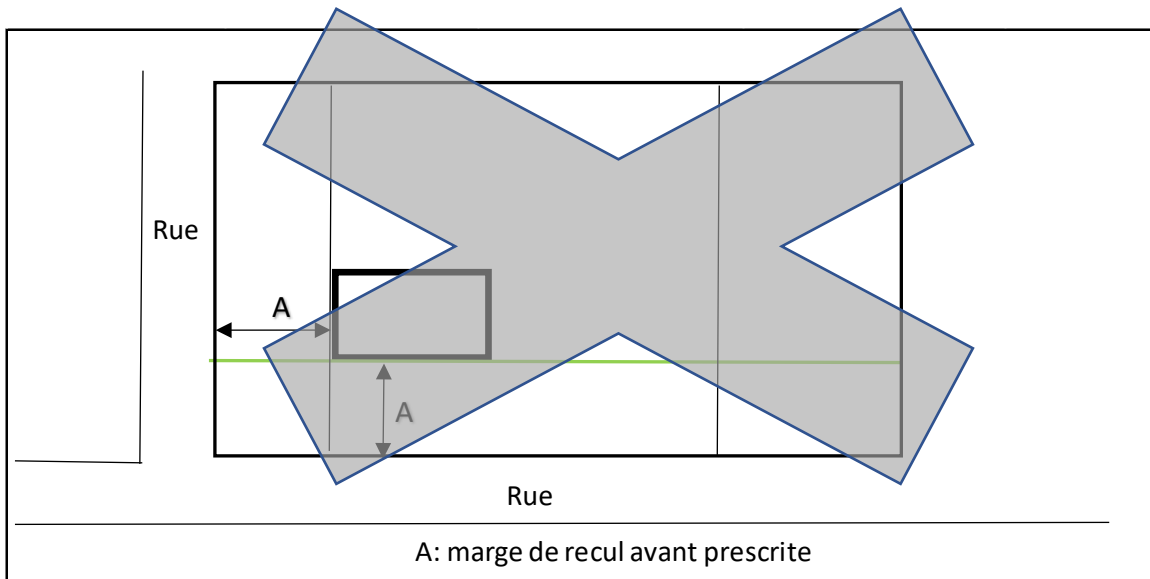


Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain adjacent à un seul lot ou terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recule du bâtiment existant (A) (voir figure).



❖— Emplacement de coin

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue. (Voir figure)



❖— Résidence de ferme

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme. Dans le cas de résidences éloignées des bâtiments de ferme, de la route il doit y avoir une marge de recul de \_\_\_\_\_ m.

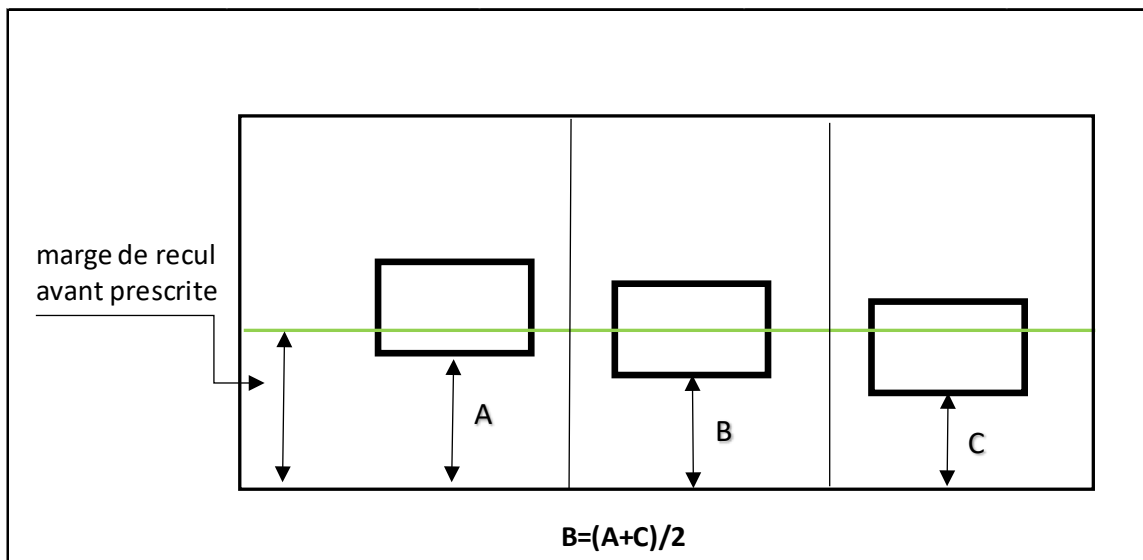


L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

Règl.  
2009-05  
08-2009

### 7.2.1.1 Construction neuve entre deux emplacements construits:

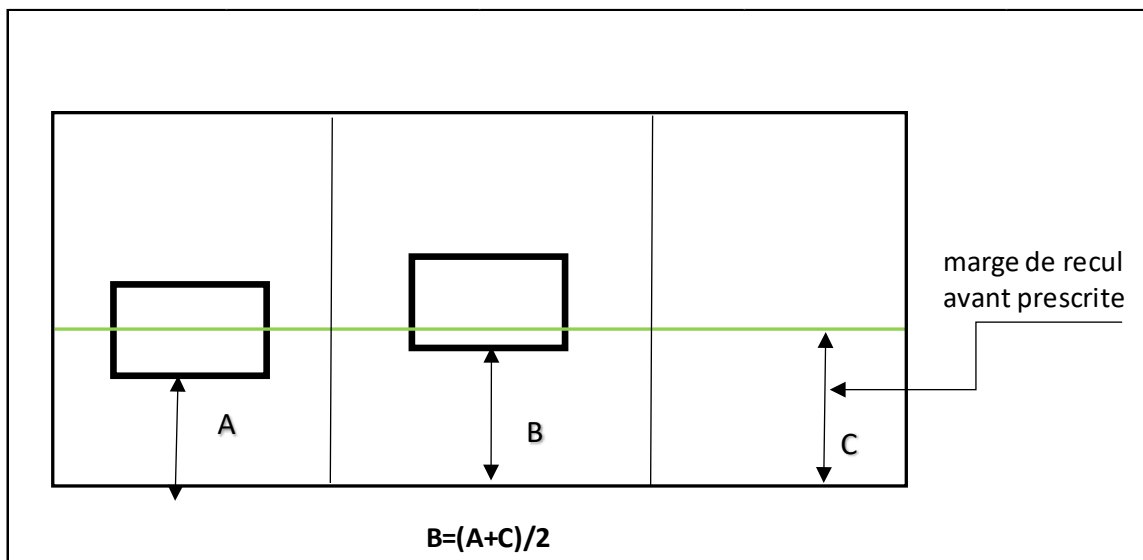
Nonobstant les dispositions des grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure):



Règl.  
2009-05  
08-2009

### 7.2.1.2 Construction adjacent à un emplacement construit:

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recule du bâtiment existant (A) (voir figure).



VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

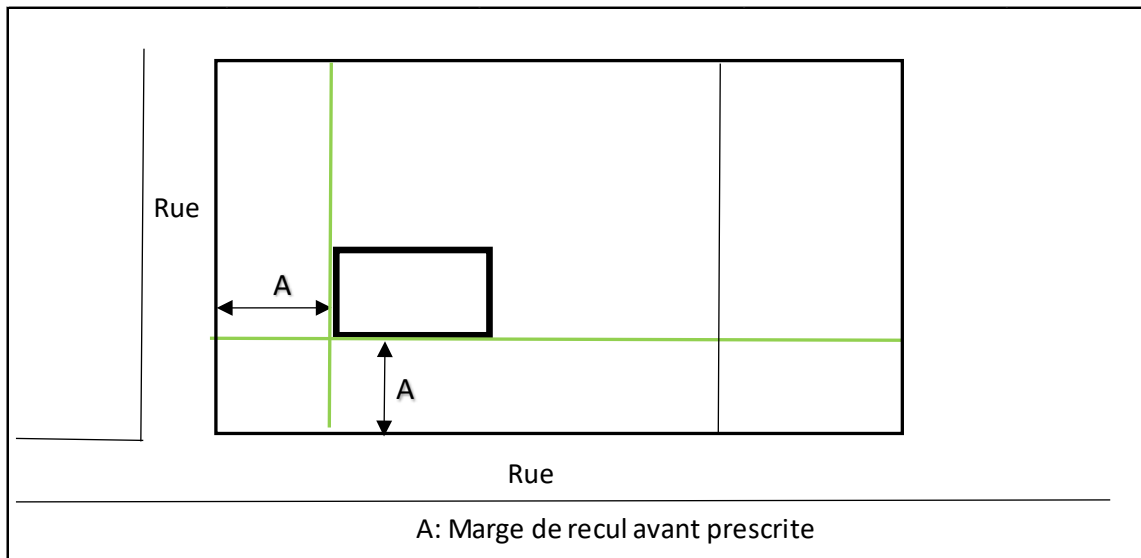
- PAGE -40





### 7.2.1.3 **Emplacement de coin**

Pour tout emplacement d'angle, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue. (Voir figure)



### 7.2.1.4 **Résidence de ferme**

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme sans être de moins de dix mètres (10m).

### 7.2.1.5 **Résidence en milieu rural**

Lorsqu'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul avant entre :

- une marge de recul avant de soixante-quinze mètres (75m) par rapport à un champ en culture situé de l'autre côté de la rue;
- une marge de recul avant de trente mètres (30m) entre la résidence et la ligne de rue.

## 7.2.2 **Marge de recul arrière**

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### 7.2.2.1 **Résidence en milieu rural**

L'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul arrières entre :

- la marge de recul arrière prévue aux grilles de spécifications pour la zone;
- une marge de recul arrière de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -41



## 7.2.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales minimales prescrites aux grilles des spécifications pour chacune des zones. De plus, l'implantation devra faire en sorte que la somme des marges de recul latérales respectées soit conforme à la norme prescrite à la grille des spécifications.

### ~~❖ Marge de recul latérale minimale pour un bâtiment jumelé ou en rangée~~

~~Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.~~

### 7.2.3.1 *Marge de recul latérale minimale pour un bâtiment jumelé ou en rangée*

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

### 7.2.3.2 *Résidence en milieu rural*

*L'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul latérales entre :*

- a) *la marge de recul latérale prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*
- b) *une marge de recul latérale de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.*

## 7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

***Bâtiment complémentaire (accessoire ou secondaire):*** *Bâtiment isolé, intégré ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.*

### 7.3.1 Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans ce règlement.



### **7.3.2 Grille des spécifications**

Les dispositions relatives au bâtiment complémentaire qui suivent sont indiquées aux grilles des spécifications pour chacune des zones:

- nombre maximal;
- superficie maximale par bâtiment complémentaire;
- superficie maximale totale des bâtiments complémentaires;
- hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire.

### **7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires**

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires par emplacement est spécifié aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### **7.3.4 Superficie maximale par bâtiment complémentaire**

La superficie correspond à la surface d'occupation au sol du bâtiment. Elle est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### **7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires**

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires correspond à la somme de l'ensemble des surfaces d'occupation au sol des bâtiments complémentaires. Elle est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### **7.3.6 Hauteur maximale**

***Hauteur d'un bâtiment (en mètres):** la distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.*

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

## **7.4 L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.4.1 Grille des spécifications**

Les normes suivantes relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires, sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone:

- localisation des bâtiments complémentaires;

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -43**



- marge de recul avant minimale;
- marge de recul arrière minimale;
- marges de recul latérales minimales;
- distance minimale entre les bâtiments complémentaires;
- distance minimale entre les bâtiments complémentaires et le bâtiment principal.

#### **7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires**

L'implantation des bâtiments complémentaires peut se faire dans l'ensemble des cours (avant, arrière, latérales). Cependant, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications les bâtiments complémentaires ne pourront être implantés dans la cours avant.

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### **7.4.3 Marge de recul avant**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul avant ~~minimale~~ prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones; *nonobstant ce qui précède, dans les zones Rub12, T16, F17 et Rub22, le bâtiment complémentaire d'une résidence construite en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 doit respecter la plus grande des marges de recul avant entre :*

- a) *une marge de recul avant de soixante-quinze mètres (75m) par rapport à un champ en culture situé de l'autre côté de la rue;*
- b) *une marge de recul avant de trente mètres (30m) entre le bâtiment complémentaire et la ligne de rue.*

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### **7.4.4 Marge de recul arrière**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter la marge de recul arrière ~~minimale~~ prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones; *nonobstant ce qui précède, dans les zones Rub12, T16, F17 et Rub22, le bâtiment complémentaire d'une résidence construite en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 doit respecter la plus grande des marges de recul arrières entre :*

- a) *la marge de recul arrière prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*
- b) *une marge de recul arrière de soixante-quinze mètres (75m) par rapport à un champ en culture.*

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### **7.4.5 Marges de recul latérales**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter ~~des marges de recul latérales minimales~~ *une marge de recul latérale* prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones;. *nonobstant ce qui précède, dans les zones Rub12, T16, F17 et Rub22, le bâtiment complémentaire d'une résidence construite en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 doit respecter la plus grande des marges de recul latérales entre :*

- a) *la marge de recul latérale prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -44



b) *une marge de recul latérale de soixante-quinze mètres (75m) par rapport à un champ en culture.*

#### **7.4.6 Distance minimale entre les bâtiments complémentaire**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un autre bâtiment complémentaire est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

#### **7.4.7 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un bâtiment principal est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

### **7.5 LES ACCESSOIRES**

**Accessoire:** *Construction ou objet permanent, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend notamment de façon non limitative une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir, un équipement de jeu, etc.*

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction.

*L'implantation d'un accessoire est autorisée à la condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.*

#### **7.5.1 Implantation dans la cour avant**

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, éléments épurateurs, boîtes à déchets d'un maximum de un (1) mètre cube, les abris d'auto entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mai, installations d'éclairage et de sécurité, les abris d'auto entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mai sont autorisés dans les cours avant.

#### **7.5.2 Implantation dans la cour latérale**

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecues permanents, les antennes, les thermopompes, les abris d'auto entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mai sont autorisés dans les cours latérales.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -45**



Règl.  
2009-05  
08-2009

### 7.5.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrière.

### 7.5.4 Marges de recul

La mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de **un (1) mètre par rapport à toute limite** de propriété, sauf dans les cas où il est mentionné autrement dans le présent règlement.

## 7.6 LES PISCINES

**Piscine ou piscine résidentielle:** Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de six cents (600) mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Sont exclus de cette définition, les bassins destinés aux plantes.

**Piscine creusée:** Piscine dont le fond atteint plus de trois cents vingt-cinq (325) mm (13 pouces) sous le niveau du terrain et n'excède pas plus de six cents (600) mm (2 pieds) au dessus du niveau du terrain.

**Piscine hors terre:** Piscine qui atteint moins de trois cents vingt-cinq (325) mm (13 pouces) sous le niveau du terrain et excède plus de six cents (600) mm (2 pieds) au dessus du terrain du terrain.

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'implantation des piscines et à la protection du site.

Aux fins du présent règlement, une piscine creusée est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

### 7.6.1 Localisation des piscines

Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrières. Toutefois, les piscines sont autorisées en cour avant dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.

De plus, exclusivement dans le cas d'emplacement d'angle, une piscine sera permise dans le prolongement direct de la cour arrière dans la cour avant sauf dans la marge de recul latérale extérieure.

Pour les bâtiments quadruplés, les piscines sont permises dans la cour latérale et dans la cour avant sauf dans la marge de recul, avant et la marge de recul latérale extérieure prescrites. Si une piscine est implantée, une clôture doit obligatoirement faire écran entre la rue et la piscine. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds).

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) doit être à une distance minimum de un mètre et demi (1,5 m) de toute ligne de propriété et à une distance au moins égale à sa profondeur maximum de tout bâtiment principal, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre (4,9 pieds) du bâtiment. Lorsqu'elles sont autorisées en cour avant, les piscines doivent respecter une marge de recul avant de cinq (5) mètres.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -46



Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

## **7.6.2 Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine**

Toute piscine doit être obligatoirement entourée d'une clôture ou d'un mur dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 1,2 mètre (4 pieds) à partir du niveau du sol.

Cette clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de un (1) mètre des parois de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée, ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture devra être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de cinq (5) centimètres de diamètre (2 pouces) entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. De plus, chaque accès d'une barrière devra être muni d'un dispositif de fermeture automatique et pouvant être verrouillé. Les échelles ou gradins de sortie devront pouvoir se lever et se verrouiller à l'aide d'un cadenas.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

## **7.6.3 Plates-formes**

Les plates-formes donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de trente (30) centimètres (1 pied) par rapport au niveau du sol environnant, devront être situées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

## **7.7 LES SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT**

### **7.7.1 Auvents, balcons et assimilés**

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, cinq (5) mètres dans les marges de recul latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et à plus de trois dixième (0,3) de mètre de la ligne avant du terrain.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -47**



## **7.7.2 Terrasses commerciales**

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de deux (2) mètres des lignes latérales du terrain, et à plus de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation. Dans tous les cas, ces terrasses doivent être situées à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

## **7.7.3 Avant-toits et fenêtres en baie**

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0.6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de deux (2) mètres des lignes latérales du terrain.

## **7.7.4 Cheminées intégrées**

Les cheminées d'au plus 2.4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0.6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1.5 mètres des lignes latérales du terrain.

## **7.7.5 Escaliers extérieurs et rampes d'accès**

Les escaliers extérieurs et rampes d'accès conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

## **7.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **7.8.1 Formes prohibées de bâtiments**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie à faible degré de perturbation ou l'agriculture.

### **7.8.2 Bâtiment patrimonial**

Tout bâtiment patrimonial identifié au présent règlement doit respecter les dispositions spécifiques énoncées plus loin dans ce règlement.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -48**





### **7.8.3 Recouvrement extérieur**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- les cartons-planches, les imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels - les panneaux constitués de matériau granulaire (de type Granex) sont toutefois autorisés pour les bâtiments industriels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- la tôle non décorative et non émaillée pour le revêtement des bâtiments principaux, sauf pour les bâtiments agricoles;
- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
  
- les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents;
- les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois.

### **7.8.4 Traitement des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, de la créosote, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue ou devront être entretenue de façon à conserver leur qualité originale.

Cette prescription ne s'applique pas au bois cèdre- épinette qui peut rester naturel.

### **7.8.5 Matériau principal**

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60% de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

### **7.8.6 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales**

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins quatre (4) mètres carrés

## **7.9 IMPLANTATION D'UNE HABITATION EN MILIEU RURAL**

Dans les zones Aa11, Rub12, Ab14, Aa15, T16, F17, Ab18, Ab19, Ab20 et Rub22, les normes suivantes s'appliquent à l'égard de l'implantation d'une habitation.

### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -49**

Règl.  
2009-05  
08-2009



### **7.9.1 Critères pour la construction d'une habitation**

*Dans les zones Aa11, Rub12, Ab14. Aa15, T16, F17, Ab18, Ab19, Ab20 et Rub22, l'implantation d'une habitation est autorisée à la condition de respecter l'un des critères du tableau 2 ci-dessous .*



Tableau 2 – Critères pour l'implantation d'une habitation

<b>CRITÈRES POUR L'IMPLANTATION D'UNE HABITATION</b>	
Implantation en zone Aa11, Rub12, Ab14, Aa15, T16, F17, Ab18, Ab19, Ab20 et Rub22	Être située dans un "îlot déstructuré avec morcellement" ou dans un "îlot déstructuré sans morcellement".
	Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 18 septembre 2008.
	Avoir pour effet de déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
Implantation en zone Rub12, T16, F17 et Rub22	Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle; cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
	Construction d'une seule habitation sur un terrain vacant de vingt hectares (20ha) et plus, tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007. Dans le cas d'un terrain situé en partie dans une des zones Rub12, T16, F17 ou Rub22 et en partie dans une des zones Aa11, Ab14, Aa15, Ab18, Ab19 ou Ab20, l'autorisation de construire une habitation s'applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rub12, T16, F17 ou Rub22.
	Construction d'une seule habitation sur un terrain vacant de vingt hectares (20ha) et plus devenu vacant après le 22 mai 2007, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles; cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Si ce terrain est situé en partie dans une des zones Rub12, T16, F17 ou Rub22 et en partie dans une des zones Aa11, Ab14, Aa15, Ab18, Ab19 ou Ab20, l'autorisation de construire une habitation s'applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rub12, T16, F17 ou Rub22.
	Construction d'une seule habitation sur un terrain vacant correspondant à une superficie de vingt hectares (20 ha) par l'addition des superficies de deux ou plusieurs terrains vacants tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -51



# CHAPITRE 8 LES ENSEIGNES

---

## 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes et affiches extérieures et ce, sans égard au fait que celles-ci soient permanentes ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

### 8.1.1 Enseignes permises sur l'ensemble du territoire

Les enseignes, affiches et autres semblables énumérés plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation:

- une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de un (1) mètre carré;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -52



- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de un (1) mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;
- exclusivement pour les zones agro-forestières, les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de trois (3) mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres-d'oeuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés et cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
- les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de un (1) mètre carré de superficie.
- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent pas (1) mètre carré;
- les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- une enseigne d'identification non lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0.2 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0.5 mètre carré;
- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à huit (8) centimètres, ni supérieure à quinze (15) centimètres;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -53**



- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas un (1) mètre carré;
- une enseigne portative genre chevalet;
- une affiche ou enseigne indiquant «à vendre» ou «à louer» produit d'érable;
- une affiche annonçant un événement public;
- une enseigne électorale;
- les enseignes intérieures;
- les enseignes sur un chantier de construction pendant la durée des travaux;
- les drapeaux ou emblèmes à connotation politique ou religieuse.

Les enseignes et affiches temporaires devront être enlevées par celui qui les a posées dans les trente (30) jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

### **8.1.2 Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité:

- les enseignes portatives, communément appelées «sandwiches»;
- les enseignes dispositifs à feux clignotants situées à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
- toute enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain.
- une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré;
- Les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.
- une enseigne dont l'aire excède dix (10) mètres carrés, considérée alors comme panneau-réclame, à l'exception des enseignes communautaires;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -54**



- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de quinze (15) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de vingt (20) centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
- toute enseigne située à moins de trois (3) mètres des lignes latérales et arrière du terrain, ou à moins de un (1) mètre de la ligne avant;
- une enseigne dont la hauteur excède le moindre de sept (7) mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;
- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- toute enseigne qui n'est pas localisée sur le même terrain que le commerce qu'elle vise; cette enseigne est alors considérée comme un panneau-réclame.

### **8.1.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée**

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants:

- toutes les enseignes sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée;
- toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
- toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes des rue;
- il est également défendu de peindre des enseignes et des affiches sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -55**



- aucune enseigne et affiche ne peut être fixée ou posée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de un (1) mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
- aucune enseigne ne doit être posée de façon à obstruer ou à limiter la largeur d'une issue;
- lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne;
- les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
- aucune enseigne ou affiche ne doit empiéter au-dessus de la chaussée;
- les enseignes et affiches sont également défendues dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue.

#### **8.1.4 Enseignes dérogatoires**

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins d'interprétation, on entend par «**modification**» le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux et le changement du message publicitaire permanent de l'enseigne. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation. On entend par «**maintien et entretien**», la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage

### **8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **8.2.1 Types et localisation d'enseignes**

Les enseignes peuvent être implantées:

- à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -56**





## 8.2.2 Superficie maximale des enseignes

Dans tous les cas, les enseignes appliquées à plat et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment ne devront occuper au total, **une superficie supérieure à un (1) mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée** donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage.

Cependant, une enseigne sur poteaux ou sur socle devra avoir une superficie totale maximale de cinq (5) mètres carrés chacune.

Une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie totale inférieure à six (6) mètres carrés chacune.

### ◇ Calcul de la superficie d'affichage

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour une enseigne sur poteau ou sur socle et perpendiculaire au bâtiment est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant l'enseigne à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux ou à un angle est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

Dans le cas d'enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'enseigne sur poteaux, ou socle, ou perpendiculaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement dans le cas où la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre.
- si la distance moyenne entre les deux (2) faces est plus de 0,6 mètre, la surface formée par ce côté (de plus de 60 cm) devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
- si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

## 8.2.3 Nombre maximum de types d'enseignes par emplacement

Le nombre maximum de types d'enseignes et d'affiches par emplacement est limité à deux (2) types. Le deuxième type d'enseigne devra être soit perpendiculaire au bâtiment, soit sur poteaux ou socle.

## 8.2.4 Nombre maximum d'enseignes par entreprise

Le nombre maximum d'enseignes autorisées est limité à deux enseignes par entreprise.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -57



## **8.2.5 Hauteur maximale des enseignes**

**Posées sur les bâtiments:** Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

**Posées sur le terrain:** Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée.

## **8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **8.3.1 Enseignes permises pour un usage résidentiel dans une zone résidentielle**

Malgré ce qui est énoncé plus tôt, pour les usages résidentiels dans une zone résidentielle, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Seules les enseignes sur poteau, sur socle immobile (non rotative), sur auvent ou marquise ou appliqué à plat sur le bâtiment sont autorisées.
- Lorsque l'enseigne est sur poteau ou sur socle: la projection verticale de l'enseigne doit être située à une distance minimum de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement. Ces enseignes doivent obligatoirement être localisées dans la cour avant.
- Lorsque l'enseigne est appliquée à plat sur le bâtiment; un dégagement minimal sous l'enseigne de un (1) mètre et une distance maximale par rapport au mur du bâtiment de 0,30 mètre doivent être maintenus. Ces enseignes doivent obligatoirement être localisées sur des façades donnant sur une rue.

### **8.3.2 Affichage d'un centre commercial**

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment, le nombre de type d'enseignes est limité à un pour l'ensemble de ces entreprises à choisir parmi les types suivants:

- appliqué à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à angle, incluant les marquises, auvents et brise-soleil.

Ainsi, toutes ces entreprises devront avoir des enseignes du même type.

De plus, une seule enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximum de six (6) mètres carrés est autorisée pour l'ensemble de ces entreprises contiguës.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -58**



### 8.3.3 Enseigne d'établissement agricole

Malgré ce qui énoncé plus tôt, une enseigne d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés identifiant la ferme est autorisée par établissement.

Cette enseigne pourra être implantée :

- à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.



# CHAPITRE 9 LES SITES D'INTÉRÊT

---

## 9.1 LES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- aucun changement du revêtement extérieur de tout bâtiment principal sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installé de façon similaire;
- aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine;
- toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment;
- tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- tout agrandissement du bâtiment principal, se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit;
- toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démoli à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur.

## 9.2 LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

### 9.2.1 La protection du milieu riverain

En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

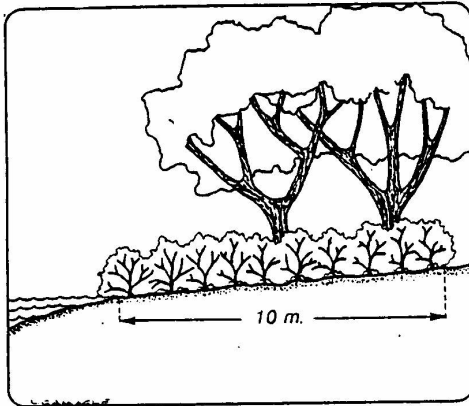
#### ◇ Protection en bordure d'un plan d'eau

Une bande de protection d'une largeur minimale établie selon les cas énumérés plus bas devra être conservée en bordure de tout plan d'eau. Cette bande devra être mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendre vers les terres.

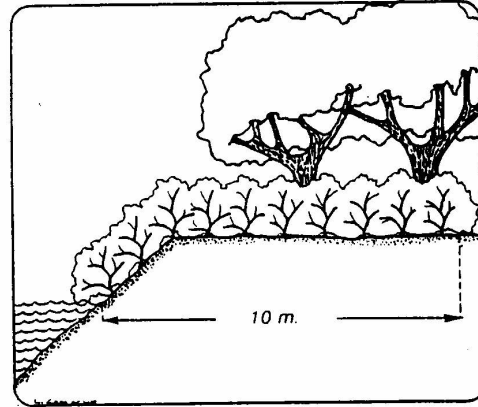


## LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION SELON LE CAS :

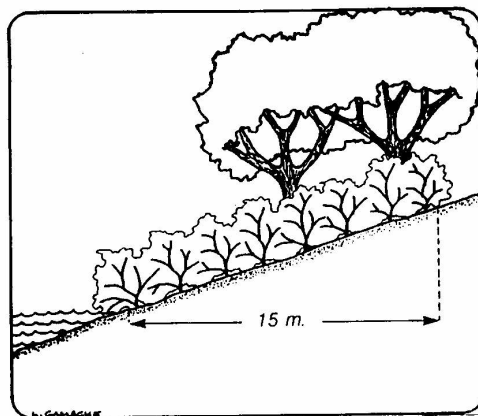
Rive présentant une pente intérieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



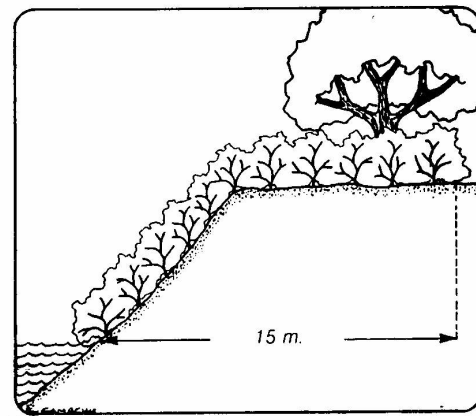
Rive présentant un talus de moins de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



Rive présentant une pente continue à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



Rive présentant un talus de plus de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -61



À l'intérieur de la bande de protection mentionnée auparavant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire (garage, remise, cabanon ou piscine, etc.), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, suite à la création de la bande riveraine;
  - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres effectuée en conformité avec les dispositions sur le déboisement compris dans ce règlement;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- e) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -62**



- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites dans ce document;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### ◇ Protection du littoral

Sur le littoral, **sont interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., ch. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., ch. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., ch. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., ch. R-13) ou toute autre loi.

### 9.2.2 Bande boisée en bordure de certains cours d'eau

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de part et d'autre d'un cours d'eau identifié au plan de zonage en annexe doit être aménagée en respectant les conditions d'aménagement suivantes :

#### VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -63



- être composée d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composée d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chaque arbre ou arbrisseau est de 1,5 mètres;
- être composée d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- être composée d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 0,3 mètre;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la bande boisée doivent être vivants aussi longtemps que la bande boisée est requise;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes est prohibée sur la surface couverte par la bande boisée.

### **9.2.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie**

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage en annexe, toute exploitation forestière devra éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie. De plus on devra maintenir, autant que possible, un abri de qualité en pins, sapins et épinettes lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur. Enfin, si possible, la coupe de bois se fera en hiver et laissera les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs de Virginie.

### **9.2.4 Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué**

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué, identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes devront s'appliquer :

- aucune coupe forestière n'est autorisée;
- tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;
- seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

### **9.2.5 Protection des héronnières**

À l'intérieur des héronnières identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes s'appliquent :

- aucune nouvelle utilisation du sol, aucune construction n'est autorisée dans un périmètre de cinquante (50) mètres (164 pieds) autour de la héronnière;
- seules les interventions forestières visant à prélever les arbres morts ou malades sont autorisées jusqu'à quinze (15) mètres de la héronnière, à la condition que ces interventions soient effectuées sur sol gelé.





# CHAPITRE 10 ~~CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT~~ ET DU REBOISEMENT

---

Règl.  
2009-05  
08-2009

## **10.1      CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLE (A) RURALE (RU) ET FORESTIÈRE (F) ~~REBOISEMENT~~ DANS LES ZONES AA11, AB14, AA15, AB18, AB19 ET AB20**

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones Agricole (A), Rurale (RU) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

*À l'intérieur des zones Aa11, Ab14, Aa15, Ab18, Ab19 et Ab20 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir plan 3) ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, le reboisement est autorisé sur la partie de la terre présentant des sols de potentiel 6 et 7.*

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.1.1      Types de coupe autorisés**

Les coupes visant à prélever plus de quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9,88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour cent (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.1.2      Protection des boisés voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.1.3      Déboisement en bordure d'un chemin public**

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -65



susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente (30) pour cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### **10.1.4 — Déboisement sur les pentes fortes**

❖ ~~Pente de 30 à 49%~~

~~Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.~~

❖ ~~Pente de 50% et plus~~

~~Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

#### **10.1.5 — Déboisement le long des lacs et cours d'eau**

~~Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée. À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour cent du bois commercial, sont strictement interdites.~~

~~Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.~~

~~Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.2      ~~CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES RÉCRÉO-TOURISTIQUE~~ REBOISEMENT DANS LES ZONES RUB12, RUA13 ET RUB22**

~~Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones récréo-touristique identifié au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.~~

*À l'intérieur des zones Rub12, Rua13 et Rub22 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir plan 3), ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, le reboisement est autorisé sur la partie de la terre présentant des sols de potentiel 5, 6 et 7.*

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -66



Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.2.1 — Types de coupe autorisés**

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées.

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.2.2 — Déboisement sur les pentes fortes**

❖ ~~Pente de 30 à 49%~~

~~Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.~~

❖ ~~Pente de 50% et plus~~

~~Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **10.2.3 — Déboisement le long des lacs et cours d'eau**

~~Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.~~

~~À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour cent du bois commercial, sont strictement interdites.~~

~~Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.~~

~~Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

## **10.3 CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT ( SUR TERRE DU DOMAINE PRIVÉ)**

~~À l'exception des dispositions touchant le déboisement le long des lacs et cours d'eau et le déboisement sur les terres du domaine public, les situations suivantes font office d'exceptions à l'égard des prescriptions sur le déboisement :~~

### **A) Arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts**

~~Les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, les coupes visant à prélever plus de tiges de bois commercial que la norme prescrite est autorisée.~~

~~Dans le cas où l'aire de coupe serait de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation~~

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -67



## **~~B) Peuplement à maturité~~**

~~Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.~~

## **~~C) Chablis ou catastrophe naturelle~~**

~~Dans le cas où un secteur boisé a subi un chablis ou a dû affronter une catastrophe naturelle, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.~~

## **~~D) Ouverture et entretien de chemin public ou privé~~**

~~Le déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou de voies de circulation privées ou de chemins de ferme n'a pas à respecter les prescriptions édictées plus tôt si la largeur de ces voies et de ces chemins est de quinze (15) mètres et moins.~~

## **~~E) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier~~**

~~Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.~~

## **~~F) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier~~**

~~Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds).~~

~~L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour cent de la superficie du terrain.~~

## **~~G) Défrichage à des fins agricoles~~**

~~Les restrictions énoncées plus tôt sont levées lorsque le déboisement vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, incluant l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. Dans ce cas de production et de mise en valeur agricole, un plan de développement agricole, signé par un agronome devra être présenté. Ce plan devra faire état du projet, de sa pertinence et proposer un échéancier d'utilisation agricole à respecter. L'utilisation du sol à des fins agricoles devra se faire dans un délai minimum de 3 ans après le début du déboisement.~~

## **~~H) L'abattage d'arbres de Noël cultivés~~**

~~Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.~~

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -68



### **~~I) Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins d'utilité publique~~**

~~Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas aux déboisements effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique.~~

### **~~J) Coupe de conversion pour le renouvellement de la forêt~~**

~~Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt, n'auront pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut.~~

### **~~K) Construction ou ouvrage conforme à la réglementation~~**

~~Le déboisement nécessaire à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la présente réglementation n'a pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

## **10.4 TERRES DU DOMAINE PUBLIC**

~~À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le Ministère~~

~~des Ressources naturelles a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées dans ce règlement.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

## **10.5 CONTRÔLE DU REBOISEMENT**

### **~~10.5.1 Zones AGRICULTURE (A)~~**

~~À l'intérieur des zones AGRICULTURE (A) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir carte en annexe), ne pourront faire l'objet d'un reboisement. Cependant, la partie de la terre présentant des sols de potentiel 6 et 7 pourra faire l'objet d'un reboisement.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **~~10.5.2 Zones RURALE (Ru)~~**

~~À l'intérieur des zones RURALE (Ru) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir carte en annexe), ne pourront faire l'objet d'un reboisement. Cependant, la partie de la terre présentant des sols de potentiel 5, 6 et 7 pourra faire l'objet d'un reboisement.~~

Règl.  
2009-05  
08-2009

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -69



# CHAPITRE 11 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

## 11.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de stalles de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

## 11.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante (50) centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

### VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

### 11.3 NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

#### 11.3.1 Usages résidentiels

Une case de stationnement par unité de logement.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, on devra ajouter une case de stationnement supplémentaire pour chaque groupe de deux (2) chambres en location.

Dans le cas de centre ou foyer d'accueil pour personnes âgées ou d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera d'une (1) case de stationnement par quatre (4) chambres ou logements.

#### 11.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 11.3

**Tableau 11.3 Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels**

Le nombre minimal de cases requis par usage est indiqué par usage au tableau suivant :

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2	-	-	+ 0,5 par 20 m <sup>2</sup> de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)	-	1,0	+ 1,0	-
Atelier de travail	-	-	1	-
Banque, caisse populaire et institution financière	-	1	-	-
Bureau recevant des clients	-	1	-	-
Bureau ne recevant aucun client	-	-	1	-

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -71



USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Bibliothèque, musée (équipement culturel)	-	0,3	-	-
Concessionnaire automobile + autres	-	0,25	+ 0,25	-
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2	-	-	-
Clinique médicale	-	-	-	3 cases par professionnel
Centre commercial* (superficie locative seulement)	-	1	-	-
Dépanneur	-	0,8	-	-
Église et lieu de culte	0,1	-	-	-
Établissement de vente au détail ◇ 1000 m <sup>2</sup> et moins ◇ plus de 1000 m <sup>2</sup>	- -	0,5 25 cases + 0,25 au-dessus de 1000 m <sup>2</sup>		
Établissement de vente en gros	-	0,1	+ 1,0	-
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3	-	-	-
Entrepôt	-	0,1	+ 1,0	-
Casse-croûte, cuisine à emporter	-	-	-	1,0 case par m <sup>2</sup> de plancher réservé à la clientèle ou de façade selon le cas

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -72





USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Équipement récréatif				
◇ Quilles	-	-	-	3/allée
◇ Billard	-	-	-	2/table
◇ Curling	-	-	-	4/glace
◇ Tennis, badminton, racquetball, squash	-	-	-	1/court
◇ Patinage à roulette	-	1,0	-	-
◇ Gymnase	-	1,0	-	-
◇ Terrain de balle	-	-	-	20 cases par terrain
École primaire	-	-	1,0 + surface requise pour les autobus scolaires	
École secondaire, institution technique et autres écoles	-	-	1,0 + 2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires	
Maison de tourisme	-	-	1,0 + 1 case par chambre	
Hôpital	-	-	0,5 + 1 case par 2 lits	
Hôtel	-	-	1,0 + 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles	
Lave-auto	-	-	1,0 + 1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage	

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -73



USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie	-	0,4	-	-
Motel	-	-	+ 1 case / unité	
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)	-	1	-	-
Industrie	-	-	1	-
Parc de roulettes	-	-	-	1 CASE PAR EMPLACEMENT
Poste d'essence	-	-	1	-
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)	-	-	-	12 cases minimum + 0,5 case par mètre de façade principale
	0,2 +	-	-	0,5 par 20 m <sup>2</sup> de plancher de rassemblement sans siège
Salon de coiffure (homme ou dame)	-	-	1,5	-
Salon mortuaire	-	2	-	+ 5 cases par salon
Terrain de camping	-	-	-	1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné	-	0,5	-	-

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -74



USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires	-	-	1,0 + 1 case par médecin + 1 case par 4 lits	

### 11.3.3 Minimum exigé

Un minimum de trois (3) stalles de stationnement est exigé par usage public et commercial.

### 11.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

## 11.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

### 11.4.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

### 11.4.2 Aire de stationnement dans les zones mixtes.

Toutefois, dans les zones mixtes, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi:

- ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
- le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis.

Les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur, on doit prévoir un espace suffisant pour que toutes les manœuvres de stationnement puissent se faire hors de la voie publique.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -75



## **11.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

### **11.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles**

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude notariée et enregistrée.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

- les cases de stationnement exigées pour chacun des usages doivent être situées sur le terrain même de chaque usage desservi;
- toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

### **11.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles**

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le projet est conforme aux dispositions suivantes:

- Le nombre total d'unités doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, le total du nombre de stalles requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à deux (2) ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Ainsi, dans le calcul du nombre de stalles exigées, il devra être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire devra déterminer, à la satisfaction de l'inspecteur, le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à vingt pour cent (20%) du nombre de cases de stationnement requis.

- Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimum de cent cinquante (150) mètres de l'usage le plus éloigné;
- l'entente concernant l'utilisation du terrain par les propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -76**



## 11.6 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

### 11.6.1 Usages résidentiels

De plus, en façade du bâtiment principal, seule une allée de circulation d'une largeur maximale de trois (3) mètres est permise. Dans tous les cas, la distance entre la partie extérieure de l'allée de circulation parallèle à la rue et la ligne avant de l'emplacement devra être égale à au moins la largeur de la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (plus de 4 logements), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3,0 m	3,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	Distance de la marge de recul avant	Ne s'applique pas

### 11.6.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des stalles de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions suivantes:

Distances minimales des cases et allées de stationnement	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -77



Distances minimales des cases et allées de stationnement	USAGES	
	Du bâtiment principal	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	1,5 m

## 11.7 DIMENSION DES STALLES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

### 11.7.1 Règles générales

Les dimensions minimales des stalles de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau suivant:

Angle de stationnement	STALLES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale (m)	Profondeur ou longueur minimale (m)	Sens unique de la circulation (m)	Double sens de la circulation (m)
Parallèle (0 degré)	2,8	6,5	3	6,7
30 degrés	2,8	4,6	3,4	6,7
45 degrés	2,8	5,5	3,7	6,7
60 degrés	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90 degrés)	2,8	5,5	6,7	6,7

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -78



## **11.8 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS**

### **11.8.1 Règles générales**

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées:

- dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques;
- tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- tous les terrains de stationnement (cases et allées) des usages résidentiels de 8 logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton;
- tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée devra être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier devront être disposées de façon à indiquer clairement les stalles ou cases de stationnement;
- l'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de l'emplacement doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté;
- tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur, cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone de résidentielle «R», il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement;
- toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, ni clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée (voir dispositions chapitre sur les murs de soutènement);
- si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'emplettes;
- de plus, si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, on doit aménager un accès pour piétons et personnes handicapées;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -79**



- dans les extrémités des allées, on doit aménager un espace suffisant, en forme de tête de marteau, pour faciliter la marche arrière. L'espace doit avoir une profondeur minimum de un mètre et deux dixièmes (1,2 ) et maximum de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de dix (10) stalles;
- lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -80**





# CHAPITRE 12 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

---

## 12.1 CAS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement des nouveaux accès à la voie publique et aux modifications aux accès existants.

## 12.2 NOMBRE D'ACCÈS

Pour les établissements nommés, le nombre d'accès minimum est limité comme suit :

- une résidence unifamiliale : un accès par voie publique
- une résidence bifamiliale ou multifamiliale : deux accès par voie publique
- un usage non résidentiel : deux accès par voie publique
- accès au champs : trois accès par voie publique

Un accès double est considéré comme un seul accès. On entend par accès double un accès avec entrée et sortie séparé d'une bande gazonnée d'au moins trois (3) mètres et d'au plus dix (10) mètres. (voir figure 12.1). Cependant, lorsque deux accès par voie publique sont autorisés, l'accès double n'est pas autorisé.

On entend par accès au champs, une entrée qui permet une utilisation occasionnelle et saisonnière, l'accès aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

### 12.2.1 Dispositions particulières pour l'aménagement d'accès en bordure de la route 216 et 255

Aucun permis de construction sur un emplacement situé en bordure de la route 216 et 255 (en dehors du périmètre d'urbanisation) ne pourra être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un permis d'accès à une propriété délivré par le Ministère des Transports du Québec.

Pour cette route, un accès pourra être aménagé par cent dix (110) mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau si l'usage touché est résidentiel, agricole ou forestier. Dans le cas des autres usages (commerciaux, industriels, publics etc.) un accès pourra être aménagé par 145 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau.

## 12.3 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS

La largeur **maximale** de la partie carrossable de l'accès à la voie publique pour les différentes situations est la suivante :

- un accès résidentiel 8 mètres
- un accès non résidentiel dans le périmètre d'urbanisation 11 mètres

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -81



- un accès non résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 15 mètres
- un accès au champs 12 mètres

Dans le cas d'un accès mitoyen, la largeur de l'accès pourra être élargie de 3 mètres.

#### **12.4 ACCÈS À UNE INTERSECTION**

Un accès à la voie publique ne pourra être aménagé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de deux voies publiques.



# CHAPITRE 13 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

## 13.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de trois cents (300) mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

A l'exception d'une scierie, ou les aires de chargement et de déchargement ne sont pas exigées mais tout doit être camouflé.

## 13.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

## 13.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière, à l'exception des habitations collectives et multifamiliales où ils doivent être obligatoirement situés à l'arrière.

À l'intérieur d'une zone industrielle, ils peuvent de plus être localisés dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte (s) devant donner accès au bâtiment devra (ont) être située (s) à une distance minimum de vingt (20) mètres par rapport à la limite de la propriété donnant sur une cour avant.

Lorsque l'emplacement où se trouve un emplacement de chargement et de déchargement donne sur plus d'une voie publique, l'accès à cet emplacement doit se faire uniquement à partir de la moins importante de ces voies publiques.

L'espace de chargement peut être prévu à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

## 13.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -83



Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones commerciales.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé. Cependant, l'entente concernant l'utilisation d'un terrain comme tablier commun de chargement et de déchargement par des propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité qui sera cosignataire de l'entente.

### **13.5 IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet.

### **13.6 DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque unité de chargement et de déchargement devra avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur: 9 mètres
- largeur: 3,5 mètres



# CHAPITRE 14 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

## 14.1 BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE

Un bâtiment principal doit être présent sur l'emplacement pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur cet emplacement. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin aux grilles des spécifications.

## 14.2 ENTREPOSAGE PAR ZONE

Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur sont établies par zone et par usage aux grilles des spécifications. Les indications apparaissant aux grilles des spécifications doivent être interprétées de la façon indiquée dans les articles qui suivent.

### 14.2.1 Nature de l'entreposage extérieur

La nature de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Le terme «**Interdit**» signifie que tout entreposage extérieur est prohibé dans cette zone;

Le terme «**Produits finis en vente**» signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont considérés comme des *produits finis en vente*. Les matières premières et les produits semi-finis ou en vrac ne font pas partie de cette catégorie;

Le terme «**Sans restriction** (sauf matière première)» signifie que l'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal est autorisé à l'exception des matières en vrac qui sont prohibées;

Le terme «**Sans restriction**» signifie que seuls les types d'entreposage extérieur nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont autorisés.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

La nature de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Le terme «**Interdit**» signifie que tout entreposage extérieur est prohibé dans cette zone;

Le terme «**Produits finis en vente**» signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont

## VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -85



Règl.  
2006-06  
06-2006

considérés comme des produits finis en vente. Les matières premières et les produits semi-finis ou en vrac ne font pas partie de cette catégorie;

Le terme «**Sans restriction sauf matière première**» signifie que l'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal est autorisé à l'exception des matières en vrac qui sont prohibées;

Le terme «**Sans restriction**» signifie que seuls les types d'entreposage extérieur nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont autorisés.

Le terme « **Matières premières et produits finis** » signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont considérés comme des produits finis en vente. Les matières premières ou en vrac nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont également autorisés.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

#### **14.2.2 Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage**

##### Localisation de l'entreposage

La localisation où l'entreposage extérieur est autorisée, est indiquée dans les grilles de spécifications par zone.

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour avant, cet entreposage ne pourra se faire dans la marge de recul avant.

##### Superficie maximale de l'entreposage

La superficie maximale d'un emplacement où l'entreposage extérieur est autorisé, est indiquée dans les grilles de spécifications par zone et par usage.

##### Hauteur maximale de l'entreposage

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est indiquée en mètre dans la grille des spécifications. Les lettres «SR» signifient qu'il n'y a pas de restriction quant à la hauteur de l'entreposage extérieur.

#### **14.2.3 Clôtures entourant un entreposage**

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre relatif aux clôtures, murs et haies, les hauteurs minimale et maximale d'une clôture entourant un site d'entreposage extérieur devront être conformes aux dispositions indiquées aux grilles des spécifications.

##### Hauteur minimale

##### Hauteur maximale

##### Type

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -86



### 14.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

#### usage résidentiel

##### *Véhicules saisonniers*

Les véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés sur un emplacement résidentiel.

##### *Bois de chauffage*

Le bois de chauffage pour consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement peut être entreposé sur un emplacement résidentiel. Dans ce cas, un maximum de vingt (20) cordes est autorisé. La hauteur maximum d'entreposage est de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être «cordé» et proprement empilé et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de propriétés sera égale à la hauteur desdites cordes de bois. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre sépare les emplacements.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales.

Pour les emplacements de coin, l'entreposage sera permis seulement dans la cour latérale ou arrière. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto pourront servir à l'entreposage du bois mais l'espace prévu pour le stationnement du véhicule devra rester libre.

#### usage non résidentiel

##### *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé servant aux opérations des entreprises*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements devront être localisés dans les cours arrière ou latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

##### *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé en vente*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne avant de l'emplacement.

##### *Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel*

Tout véhicule automobile, sans immatriculation, laissé au même endroit pour une période de plus de sept (7) jours est considéré comme de l'entreposage. Un maximum de deux véhicules sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel.

##### *Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules*

#### VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



L'entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne pourra occuper plus de 30% de la propriété. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules devra être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins trois cents (300) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Cependant, il sera possible de déroger à cette prescription si des mesures sont mises en place pour assurer le captage des lixiviats. L'efficacité des mesures proposées devra être confirmée par un ingénieur spécialisé dans le domaine.

#### *Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer*

Les véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

#### *Matières pouvant être transportées par le vent*

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devienne une source de nuisance pour l'entourage.

#### *Matériaux combustibles*

Les matériaux combustibles entreposés à l'exception du bois de chauffage, devront être à au moins six (6) mètres de toute construction et un chemin de 3,6 mètres de largeur devra traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix (10) mètres.

#### *Balles de foin*

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin pourront être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de quatre (4) mètres. En tout temps, l'entreposage des balles de foin devra être situé à au moins dix (10) mètres de la limite de l'emprise du chemin.





# CHAPITRE 15 LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

---

## 15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage, doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

## 15.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones du 15 octobre au 1er mai suivant.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être situés à une distance minimale de un (1) mètre du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

## 15.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à tous les douze (12) mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par emplacement. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits, en plus de respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, ne peut se tenir à moins de trois (3) mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

## 15.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles et ce, pour deux (2) périodes d'une durée maximale de dix (10) jours à tous les douze (12) mois. Seuls des comptoirs de vente peuvent être implantés afin de vendre ces produits. Les étalages avec toitures permanentes sont prohibés.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de cinq (5) mètres de la ligne avant et à moins de trois (3) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

### VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -89



## **15.5 VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont permises dans toutes les zones deux fois par année pendant une période de trois (3) jours consécutifs.

## **15.6 CIRQUES ET FOIRES**

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de dix (10) jours.

## **15.7 ROULOTTES D'UTILITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation sauf dans le cas d'une résidence, si c'est le résident futur qui y habite et que les travaux sont commencés (1 an maximum);
- un maximum de deux (2) roulottes peut être autorisé par terrain;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un (1) an.



# CHAPITRE 16 LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

---

## 16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 16.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

En zone agricole, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

### 16.1.2 Préservation des arbres et du couvert végétal

Lors de construction nouvelle, d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, le pourcentage de la superficie du couvert végétal existant devant être conservé est indiqué à la grille des spécifications.

### 16.1.3 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'occupation. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et recouvertes de gazon.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins vingt (20) mètres carrés (de 5 m minimum par 5 m minimum), sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

### 16.1.4 Aire d'embellissement

Les croix de chemin ou toutes autres aires d'embellissement doivent être considérés au même titre qu'une construction et doivent respecter les distances exigées par le triangle de visibilité.

### 16.1.5 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

- PAGE -91



## 16.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

### 16.2.1 Écran Tampon pour les usages industriels

Un écran tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

#### ❖ Conditions d'aménagement

Tous les écrans tampons doivent respecter les conditions suivantes:

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètres;
- être composés d'un minimum de cinquante pour cent (50%) de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- avoir une marge de recul minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne séparatrice des terrains;
- débuter à deux (2) mètres de la ligne avant du terrain;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

### 16.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies

#### ❖ Règles générales

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

#### ❖ Installation

**Clôture:** Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -92



**Mur:** Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

#### ❖ Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

#### ❖ Matériaux prohibés

##### **Clôtures:**

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- les panneaux de bois ou de fibre;
- la tôle;
- la broche;
- le barbelé;
- autres matériaux similaires.

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

##### **Murs:**

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai décoratifs
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc
- les poutres de bois équarries sur 4 faces
- les pierres avec ou sans liant
- les briques avec liant
- le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

#### ❖ Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

La hauteur maximale permise pour chacune des zones est spécifiée aux grilles des spécifications.

#### ❖ Localisation des clôtures, murs et haies

### **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -93**



Les clôtures, murs et haies pourront être érigés sur les lignes avant, arrière et latérales.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.



# CHAPITRE 17 LES USAGES ET ACTIVITÉS

## PARTICULIÈRES

---

### 17.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, nonobstant toutes dispositions contraires énoncées, au présent règlement.

#### 17.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant: 12 mètres
- marge de recul arrière: 3 mètres
- marges de recul latérales: 4.5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant : 6 mètres
- marges de recul latérales : 4.5 mètres

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de trois (3) mètres par rapport à toutes limites du terrain.

#### 17.1.2 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace à breuvage et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et ne peut se faire à plus de deux (2) endroits sur le terrain.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -95



## **17.2 LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

### **17.2.1 Dispositions générales**

Dans les zones indiquées aux grilles des spécifications, où il est permis d'exploiter mines, carrières, gravières, sablières et toute installation du genre, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

### **17.2.2 Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction**

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants:

- La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;
- Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et des grilles des spécifications et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

## **17.3 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX**

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulotte, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, ou parties de ceux-ci, est prohibé.

## **17.4 MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS (MARCHÉS AUX PUCES)**

Les marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces) ne sont autorisés que dans les zones commerciales appropriées.

## **17.5 LES MAISONS MOBILES**

### **17.5.1 Endroits permis**

Les maisons mobiles sont permises dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.

### **17.5.2 Implantation**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -96**





dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0.60 mètres de hauteur par un (1) mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

## **17.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES**

### **17.6.1 Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles**

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.

### **17.6.2 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles**

L'aménagement des parcs de maisons mobiles devra respecter les dispositions suivantes:

- un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements, donc pouvant accueillir au moins dix (10) maisons mobiles;
- tout «Parc de maisons mobiles» doit contenir un ou des terrains de jeux et aires d'espaces libres communs aménagés, d'une superficie minimum équivalente à cinq pour cent (5%) de la superficie totale dudit parc de maisons mobiles;
- une seule enseigne d'identification à l'entrée principale du parc de maisons mobiles est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,5 m<sup>2</sup>) en superficie. Telle enseigne peut être lumineuse;
- une zone tampon de cinq (5) mètres de largeur minimum ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum doit être prévue entre les emplacements de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;
- le propriétaire du parc de maisons mobiles doit identifier chacun des terrains en plaçant un écriteau visible de la rue (publique ou privée). Cet écriteau doit identifier chaque terrain par une numérotation progressive;
- pour les parcs devant recevoir plus de cinquante (50) unités, il faudra prévoir au moins deux (2) voies d'accès distinctes (entrée-sortie);
- chaque unité doit posséder un (1) espace de stationnement gravelé ou asphalté sur son propre emplacement ou sur un terrain commun servant à plusieurs unités et ce dernier doit être situé à moins de quarante cinq (45) mètres de l'unité la plus éloignée;
- on devra aménager un stationnement pour les visiteurs : pour chaque groupe de deux (2) emplacements, une case de stationnement devra être aménagée à une distance inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres des emplacements auxquels elle s'adresse;
- une base servant à soutenir la maison-mobile devra être aménagée sur chaque emplacement. Elle devra être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre sorte de mouvement de terrain;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -97**



- toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme;
- toutes les voies d'accès devront être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. La surface recouverte des voies et le rayon des courbes doivent être suffisamment larges pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles;
- les voies de circulation doivent être suffisamment larges pour permettre l'installation des services souterrains, un bon écoulement de la circulation et offrir un espace suffisant pour la neige déblayée;
- si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile;
- en aucun cas, la largeur des voies de circulation ne sera inférieure à quinze (15) mètres.

### **17.6.3 IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES**

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les dispositions suivantes:

**Terrain à maison mobile:** Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

**Aire de stationnement:** Il faut aménager un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de deux mètres et demi sur cinq mètres (2,5 x 5 m).

**Dimensions des terrains:** Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes:

Lots intérieurs, dimensions minimales:

Superficie:	510 m <sup>2</sup>
Largeur:	17 m
Profondeur:	30 m

Lots de coin, dimensions minimales:

Superficie:	600 m <sup>2</sup>
Largeur:	20 m
Profondeur:	30 m

**Marge de recul avant:** six mètres (6 m) minimum;

Aucune construction ne peut être édifiée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes:

les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée;

les perrons à découvert de trois (3) mètres carrés maximum avec rampes ou garde-fous n'ayant pas plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -98**



**Marge de recul arrière:** trois (3) mètres minimum;

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins huit (8) mètres.

Cette marge arrière sera portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

**Marges de recul latérales:** une distance minimum de huit (8) mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour; la marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne sera pas inférieure à 1,2 mètre si cette façade ne contient ni fenêtre ni porte. Si cette façade contient des fenêtres ou portes, elle devra être conforme au Code Civil.

**Aménagement paysager:** Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux (2) mètres devront être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60%) du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonnier et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être aménagées (gazon, arbustes, jardin etc...).

**Accès:** Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé (ou public) qui a accès à la voie publique.

**Ceinture de vide technique:** On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. On devra conserver dans cette ceinture un panneau amovible de soixante (60) centimètres de haute large permettant l'accès aux raccordements des services public.

**Marches:** On devra munir toutes les maisons mobiles de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de un (1) mètre de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage: Les réservoirs et bombes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en-dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute sortie d'une maison mobile.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -99**



**Bâtiments secondaires:** Les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics.

Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit (18) mètres carrés. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaires isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

#### **17.6.4 Usages permis dans les parcs de maison mobiles**

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages domestiques et accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales.

#### **17.6.5 Entretien permis dans les parcs de maison mobiles**

Les emplacements vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve.

### **17.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

*L'usage « résidence de tourisme » est assujéti aux dispositions suivantes :*

- 1- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;*
- 2- Le nombre maximal d'occupants par chambre à coucher est de deux (2) ;*
- 3- L'usage « résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conformément au règlement de permis et certificats.*

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -100



# CHAPITRE 18 DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Régl.  
2009-05  
08-2009

## 18.1 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

- **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

*Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.*

- **Immeuble protégé** :
  - ~~Un commerce~~ ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - Un parc municipal;
  - Une plage publique ou une marina;
  - Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
  - Un établissement de camping;
  - Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
  - Un temple religieux;
  - Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - Un théâtre d'été;
  - Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
  - ~~Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.~~
  - *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;*
  - *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

~~**Périmètre d'urbanisation** : Un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre d'urbanisation qui serait comprise dans la zone agricole~~

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -101



permanente désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q. chap. P41.1).

**Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

- **Marina** : Site désigné comme tel au règlement de zonage. Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.
- **Camping** : Site désigné comme tel au règlement de zonage. Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Chemin public** : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

- **Gestion solide** : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
- **Gestion liquide** : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- **Installation d'élevage** : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation. Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.
  - **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. ».

## 18.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne pourra être autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à moins que les distances séparatrices minimales

Régl.  
2009-05  
08-2009

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -102



déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

Tout:

- agrandissement ou modification d'une installation d'élevage;
- nouvelle installation d'élevage;
- augmentation du nombre d'unités animales;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme;

doit être fait en respect des paramètres de détermination des distances séparatrices de l'article 18.2.1. à l'exception de l'agrandissement ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage existant avant l'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1, dans les zones Rub12, T16, F17 et Rub22.

Règl.  
2009-05  
08-2009

### **18.2.1 Paramètres de détermination des distances séparatrices**

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

**$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$**

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

**A:** Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.

**B:** Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

**C:** Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

**D:** Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

**E:** Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau du paragraphe e) du présent article fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.

**F:** Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

**G:** Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -103



Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant:

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres  $B \times C \times D \times E \times F$  pour chaque élevage individuellement.
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide du tableau du paragraphe b) pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du tableau du paragraphe b) à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2 correspond au produit des paramètres  $B \times C \times D \times E \times F$  pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.

À moins d'indication contraire, la catégorie d'animaux d'une installation d'élevage existante peut être modifiée à condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante. La modification de type d'élevage doit respecter les paramètres de détermination des distances séparatrices du présent article.

#### **a) NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent paragraphe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.





<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
<i>Vache ou taure, taureau, cheval</i>	1
<i>Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes</i>	2
<i>Veau de moins de 225 kilogrammes</i>	5
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun</i>	5
<i>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</i>	4
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes</i>	25
<i>Poules pondeuses ou coqs</i>	125
<i>Poulets à griller ou à rôtir</i>	250
<i>Poulettes en croissance</i>	250
<i>Dindes de plus de 13 kilogrammes</i>	50
<i>Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes</i>	75
<i>Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes</i>	100
<i>Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	100
<i>Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	40
<i>Brebis et agneaux de l'année</i>	4
<i>Chèvres et les chevreaux de l'année</i>	6
<i>Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	40
<i>Cailles</i>	1500
<i>Faisans</i>	300

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -105



**b) DISTANCE DE BASE (paramètre B)**

<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animaux</b>	<b>Distance (m)</b>
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -107



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -108



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -109



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -110



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -111



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animaux</b>	<b>Distance (m)</b>
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -112





<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -113



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -114



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animaux</b>	<b>Distance (m)</b>
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -116



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -117



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -118



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -119



<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -120





<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.



c) **COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (paramètre C)<sup>1</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
<i>Bovin de boucherie</i>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>Bovins laitiers</i>	0,7
<i>Canards</i>	0,7
<i>Chevaux</i>	0,7
<i>Chèvres</i>	0,7
<i>Dindons</i>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>Lapins</i>	0,8
<i>Moutons</i>	0,7
<i>Porcs</i>	1,0
<i>Poules</i>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<i>Renards</i>	1,1
<i>Veaux lourds</i>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<i>Visons</i>	1,1

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

d) **TYPE DE FUMIER (paramètre D)**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<i>Gestion solide</i>	
<i>Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres</i>	0,6
<i>Autres groupes ou catégories d'animaux</i>	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
<i>Bovins de boucherie et laitiers</i>	0,8
<i>Autres groupes et catégories d'animaux</i>	1,0

e) **TYPE DE PROJET (paramètre E)<sup>2</sup>**

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



*Pour un nouveau projet ou une augmentation du nombre d'unités animales*

Type de projet (paramètre E)			
AUGMENTATION <sup>2</sup> JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION <sup>2</sup> JUSQU'À... (U.A.)*	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	<b>226 et plus</b>	<b>1,00</b>
136-140	0,67	<b>Nouveau projet</b>	<b>1,00</b>
141-145	0,68		

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -123



**f) TYPE DE PROJET (paramètre F)**

$$F = F1 \times F2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage: <ul style="list-style-type: none"><li>- absente</li><li>- rigide permanente</li><li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li></ul>	F1 1,0 0,7 0,9
VENTILATION: <ul style="list-style-type: none"><li>- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li><li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</li><li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li></ul>	F2 1,0 0,9 0,8

**g) FACTEUR D'USAGE (paramètre G)**

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation	1,5



### **18.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Aucun nouveau lieu ni agrandissement de lieu d'entreposage des engrais de fermes situé à une distance de plus de cent cinquante (150) mètres du lieu de l'installation d'élevage d'où proviennent les engrais de ferme, ne pourra être autorisé à moins que les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées, lesquelles sont établies de la façon suivante :

1. une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>;
2. une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 18.2.1;
3. la formule multipliant entre eux les paramètre B, C, D, E, F et G doit être appliquée.

### **18.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER**

Les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement s'appliquent de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole.

Ainsi, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone ne faisant pas partie de la zone agricole protégée (zone blanche) contiguë à la zone agricole protégée (zone verte), la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire la distance séparatrice qu'il aurait été nécessaire de respecter si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Les paramètres de détermination des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole s'appliquent également lorsqu'il y a un usage agricole voisin en zone agricole préexistant au moment où l'on désire implanter un usage non agricole en zone non agricole.

### **18.5 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL)**

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, les distances minimales à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) sont :

Immeuble protégé	367 mètres
Maison d'habitation	184 mètres
Limite d'emprise d'un chemin public	37 mètres

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -125



Ainsi, une distance minimale de 367 mètres pour un immeuble protégé et de 37 mètres pour les limites d'emprise d'un chemin public doit être respectée par rapport à une installation d'élevage. Toutefois, pour une résidence, cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

- 184 mètres;
- Si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225, le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur un nombre d'unités animales de 225;
- Le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

## **18.6 DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION AUX RECOURS POSSIBLES**

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourra être implanté à une distance séparatrice inférieure à celle exigée si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concernés, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 de Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situées les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79,2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap P-41.1).

## **18.7 LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE**

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis, s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

### **Dispositions générales**

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :

### **Agrandissement**

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -126**



L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis ainsi que l'élargissement ou la modification des chemins publics bénéficiant de droits acquis sont régis par les dispositions énoncées dans ce règlement au chapitre sur les droits acquis.

## Reconstruction

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un acte de la providence pourront être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

## Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage pourra être permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de cent (100) unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

## 18.8 LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

~~Les distances séparatrices sont obtenues à partir du nombre d'unités animales (paramètre A) en multipliant les paramètres B à G énoncés ci-dessous.~~

~~$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G =$  Distances séparatrice~~

~~**PARAMÈTRE "A" : \_\_\_\_\_ LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES**~~

~~Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité :~~

<del>Groupe ou</del> _____	<del>Nombre d'animaux</del>
<del>Catégorie d'animaux</del> _____	<del>équivalant à une unité animale</del>
<del>Vache ou taure, taureau, cheval</del> _____	<del>1</del>
<del>Veau de moins de 225 kg*</del> _____	<del>5</del>
<del>Veau ou génisse de 225 à 500 kg*</del> _____	<del>2</del>
<del>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</del> _____	<del>4</del>
<del>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg*</del> _____	<del>25</del>
<del>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*</del> _____	<del>5</del>
<del>Poule pondeuses ou coqs</del> _____	<del>125</del>
<del>Poulettes en croissance</del> _____	<del>250</del>
<del>Dindes de 5 à 5.5 kg*</del> _____	<del>100</del>
<del>Dindes de 8.5 à 10 kg*</del> _____	<del>50</del>

## VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -127



Dindes de plus de 13 kg*	50
Cailles	1500
Faisans	300
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

Pour toute autre espèce d'animaux un poids de 500 kg équivaut à une unité animale.

\*Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

20 mètres cubes de capacité d'entreposage = 1 unité animale

**PARAMÈTRE "B" : LA DISTANCE DE BASE**

Selon le nombre d'unités animales (dizaine la plus près), choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant :

10	178
20	221
30	251
40	275
50	295
60	312
70	328
80	342
90	355
100	367
110	378

300	517
320	528
340	538
360	548
380	557
400	566
420	575
440	583
460	592
480	600
500	607

880	725
900	730
950	743
1000	755
1050	767
1100	778
1150	789
1200	799
1250	810
1300	820
1350	829

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021





120	388
130	398
140	407
150	416
160	425
170	433
180	441
190	448
200	456
210	463
220	469
230	476
240	482
250	489
260	495
270	501
280	506
290	512

520	615
540	622
560	629
580	636
600	643
620	650
640	656
660	663
680	669
700	675
720	681
740	687
760	693
780	698
800	704
820	709
840	715
860	720

1400	839
1450	848
1500	857
1550	866
1600	875
1650	883
1700	892
1750	900
1800	908
1850	916
1900	923
1950	931
2000	938
2100	953
2200	967
2300	980
2400	994
2500	1006

**PARAMÈTRE "C" : LA CHARGE D'ODEUR**

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant. Pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, utiliser le paramètre de charge d'odeur (c) = 0,8.

Groupe ou catégorie d'animaux \_\_\_\_\_ Paramètre C

Bovins de boucherie :  
 Dans un bâtiment fermé \_\_\_\_\_ 0.7  
 Sur une aire d'alimentation extérieure \_\_\_\_\_ 0.8  
 Bovins laitiers \_\_\_\_\_ 0.7  
 Canards \_\_\_\_\_ 0.7  
 Chevaux \_\_\_\_\_ 0.7

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



Chèvres	0.7
Dindons :	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules :	
Poules pondeuses en cage	0.8
Poules pour la reproduction	0.8
Poules à griller / gros poulets	0.7
Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1.0
Veaux de grain	0.8
Visons	1.1

**PARAMÈTRE "D" : LE TYPE DE FUMIER**

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

**MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME PARAMÈTRE D**

**Gestion solide**

Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8

**Gestion liquide**

Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

**PARAMÈTRE "E" : LE TYPE DE PROJET**

**Nouveau projet**

**Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.**

**Augmentation du nombre d'unités animales**

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de trois cents (300) unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



**Augmentation** — **Paramètre E** — **Augmentation** — **Paramètre E**  
**jusqu'à ...** (u.a.) **jusqu'à ...** (u.a.)

10 ou moins	0.50
11—20	0.51
21—30	0.52
31—40	0.53
41—50	0.54
51—60	0.55
61—70	0.56
71—80	0.57
81—90	0.58
91—100	0.59
101—105	0.60
106—110	0.61
111—115	0.62
116—120	0.63
121—125	0.64
126—130	0.65
131—135	0.66
136—140	0.67
141—145	0.68
146—150	0.69
151—155	0.70
156—160	0.71
161—165	0.72
166—170	0.73

181—185	0.76
186—190	0.77
191—195	0.78
196—200	0.79
201—205	0.80
206—210	0.81
211—215	0.82
216—220	0.83
221—225	0.84
226—230	0.85
231—235	0.86
236—240	0.87
241—245	0.88
246—250	0.89
251—255	0.90
256—260	0.91
261—265	0.92
266—270	0.93
271—275	0.94
276—280	0.95
281—285	0.96
286—290	0.97
291—295	0.98
296—300	0.99

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



171—175	0.74
176—180	0.75

300 et plus ou	1.00
Nouveau projet	1.00

### **PARAMÈTRE "F" : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE**

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ainsi, il correspond à la multiplication de trois facteurs d'atténuation déterminés à l'égard de l'entreposage, de la ventilation et de toute autre technologie éprouvée pour atténuer les effets sur les odeurs.

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée (F), choisir et multiplier les trois paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

#### **TECHNOLOGIE \_\_\_\_\_ PARAMÈTRE F**

##### **TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE \_\_\_\_\_ F1**

absente	1.0
rigide permanente	0.7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9

##### **VENTILATION \_\_\_\_\_ F2**

naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

##### **AUTRES TECHNOLOGIES \_\_\_\_\_ F3**

Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée. Facteur à déterminer et qu'elle est accréditée par les autorités compétentes, lors de l'accréditation.

### **PARAMÈTRE "G" \_\_\_\_\_ LE FACTEUR D'USAGE**

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre de facteur d'usage est :

Pour un immeuble protégé \_\_\_\_\_ = 1.0

Pour une maison d'habitation \_\_\_\_\_ = 0.5

Pour un périmètre d'urbanisation \_\_\_\_\_ = 1.5

Pour un chemin public \_\_\_\_\_ = 0.1

Cependant, les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de propriété.

## **18.9 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

### **Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

#### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021



		Distance (m) requise de toute: Maison d'habitation; Immeuble protégé; Périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
L I S I E R	Aéroaspersion	Gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24h	75m	25m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24h	25m	Épandage permis jusqu'au limites du champ
	Aspersion	par rampe	25m	Épandage permis jusqu'au limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'au limites du champ	Épandage permis jusqu'au limites du champ
Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'au limites du champ	Épandage permis jusqu'au limites du champ	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h		75m	Épandage permis jusqu'au limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24h		Épandage permis jusqu'au limites du champ	Épandage permis jusqu'au limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'au limites du champ	Épandage permis jusqu'au limites du champ

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -133



# CHAPITRE 19 LES DROITS ACQUIS

---

## 19.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

## 19.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

### 19.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période suivante:

<b>Usages</b>	<b>Délai depuis l'abandon, la discontinuité, l'interruption ou la cessation</b>
Résidentiel	12 mois consécutifs
Commercial	24 mois consécutifs
Agricole	24 mois consécutifs
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	24 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce malgré les dispositions du présent article.



## **19.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

## **19.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie d'un certain pourcentage sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement. Ledit pourcentage est identifié à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées

- l'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir
- l'agrandissement de la construction ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent
- l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction
- si le bâtiment est une construction dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

## **19.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

### **19.3.1 La perte des droits acquis à l'égard de la construction**

#### **19.3.1.1 Destruction et reconstruction**

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;
- toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date du sinistre.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -135



Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

#### **19.3.1.2 Reconstruction des fondations**

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

#### **19.3.2 LE REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

#### **19.3.3 L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- l'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
- l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;

#### **19.3.4 LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.





## CHAPITRE 20 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### 20.1 APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

### 20.2 INSPECTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 20.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

### 20.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

#### VERSION ADMINISTRATIVE

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*



i l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

## 20.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

### ■ ~~Infraction au pourcentage de prélèvement des tiges de bois~~

En plus des dispositions de l'article 20.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5, 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 commet une infraction **distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de dix pour cent (10%) sur le pourcentage de prélèvement des tiges de bois commercial** prélevées au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

~~si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.~~

~~Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.~~

### ■ ~~Infraction à la superficie de l'aire de coupe~~

En plus des dispositions de l'article 20.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1 et 10.1.2 du présent règlement commet une infraction **distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare de trouée** au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

~~si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;~~

~~en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction~~

~~Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.~~

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de zonage

Mise à jour novembre 2021

- PAGE -138



#### ▪ **Infraction à la distance à respecter**

En plus des dispositions des articles précédents, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 10.1.5 et 10.2.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour **chaque tranche ou partie de tranche de cinq (5) mètres** au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

-si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

## **20.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL**

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



## CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Fait à Saint-Camille, ce 17<sup>e</sup> jour de février de l'an deux mille quatre (17-02-2004)

Maire

Secrétaire-trésorier

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de zonage*

*Mise à jour novembre 2021*

**- PAGE -140**

